

Conseil communautaire du 15 décembre 2022

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 9 décembre, s'est réuni Salle Yves Detroyat à Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE Gwenaël CLER, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVOET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Anthony VAUTHIER (sauf points n°1 et 2, soient les délibérations N°2022/185 à N°2022/188) et Vitor VALENTE.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHE
Mme Sandrine-Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain THIERY
Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET
Mme Audrey TAMBORINI à M. Cédric THOMA
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES
Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
Mme Anne-Sophie GUERIN à M. Nicolas PIERRET
Mme Aurélie BRICAUD à M. Yann MOREAU
M. Pascal GROS à Mme Marie HOLVOET
M. Thomas IANZ à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
M. Anthony VAUTIER à Mme Véronique FÉMÉNIA (points N°1 et 2, soient les délibérations N°2022/185 à N°2022/188)
M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY

Membres absents :

Mme Marie-Laure VASSEUR
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (point N°20 – Délibération N°2022-205)

Suppléance :

M. Philippe GUILLEMET suppléant de M. Fabrice MALCHERE

Secrétaire de Séance : Mme Gwenaël CLER

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h00.

M. le Président demande à Mme Gwenaël CLER si elle veut être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

M. le Président constate l'installation de M. Romain COQUERY.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du Président.
- Prend acte des D.I.A.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 à l'unanimité.

Monsieur MOREAU souhaite apporter une critique concernant la rédaction du procès-verbal du 29 septembre dernier, notamment, la rédaction du point 6. « *La SEM est un outil de stratégie, au service de la CAPF, qui est actionnaire majoritaire. Cela appartient aux élus et non aux salariés de décider. Dans la rédaction actuelle du procès-verbal, j'estime que l'on peut penser à une critique du Président de la SEM ce qui n'est pas le cas* ».

Monsieur le Président prend note de la remarque de Monsieur MOREAU.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point N°1 – Administration générale – Modification de la composition des commissions communautaires :

- **Finances, ressources humaines, mutualisation**
- **Développement économique, tourisme et attractivité**
- **Urbanisme, habitat, logement, déplacements**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération N°2022-185)

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à l'article L 2121-33,
- les délibérations de désignation des membre desdites commissions.

Suite au décès de M. Richard Duvauchelle, conseiller municipal de la Commune de La Chapelle la Reine, il convient de pourvoir à son remplacement dans les commissions communautaires suivantes :

I) Commission finances, ressources humaines, mutualisation

Par délibération n°2021-073 du 24 juin 2021, le conseil communautaire a désigné, notamment, le représentant de la commune de La Chapelle la Reine, soit M. Richard DUVAUCHELLE au sein de la commission communautaire finances, ressources humaines, mutualisation.

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Membre à remplacer
	La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE

Également, suite à la demande de Mme Laurence AYRAULT, conseillère municipale d'Arbonne La Forêt et membre de la commission communautaire finances, ressources humaines, mutualisation par délibération N°2020-142 du 10 septembre 2020, son remplacement est proposé à l'assemblée

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Membre à remplacer
	Arbonne La Forêt	Mme Laurence AYRAULT

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, les candidats suivants se sont proposés :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Candidats
	La Chapelle la Reine	M. Jean-Luc LAMBERT
	La Chapelle la Reine	M. Franklin LECOINTRE

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Candidat
	Arbonne la Forêt	Mme Isabelle PAUTREL

II) Commission communautaire, développement économique, tourisme et attractivité

Par délibération n°2021-073 du 24 juin 2021, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune de La Chapelle la Reine, soit M. Richard DUVAUCHELLE au sein de la commission communautaire développement économique, tourisme et attractivité.

Commission développement économique, Tourisme, attractivité	Commune	Membre à remplacer
	La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Candidats
	La Chapelle la Reine	M. Olivier HOUY
	La Chapelle la Reine	M. Franklin LECOINTRE

III) Commission communautaire, urbanisme, habitat, logement, déplacements

Par délibération n°2021-073 du 24 juin 2021, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune de La Chapelle la Reine, soit M. Richard DUVAUCHELLE au sein de la commission communautaire.

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Membre à remplacer
	La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Candidats
	La Chapelle la Reine	M. Romain COQUERY
	La Chapelle la Reine	Mme Nelly ACHARD

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder à un vote à bulletin secret
- De désigner le membre suivant :

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Membre
	La Chapelle la Reine	M. Jean-Luc LAMBERT

Commission finances, ressources humaines, mutualisation	Commune	Membre
	Arbonne la Forêt	Mme Isabelle PAUTREL

L'assemblée décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder à un vote à bulletin secret
- De désigner le membre suivant

Commission développement économique, tourisme, attractivité	Commune	Membre
	La Chapelle la Reine	M. Olivier HOUY

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : M. Romain COQUERY)

- De ne pas procéder à un vote à bulletin secret
- Désigner le membre suivant

Commission urbanisme, habitat, logement, déplacements	Commune	Membre
	La Chapelle la Reine	M. Romain COQUERY

Point N°2 – Administration générale – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au :

- **Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modification N°7**
- **Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing – Modification N°1**
- **Syndicat de la Mare aux Evées et Affluents – Modification N°6**

Rapporteur : M. le Président

(Délibérations N°2022-186, N°2022-187, N°2022-188)

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment à les articles L 2121-33, L.5711-1,
- les délibérations de désignation des membres desdits syndicats.

Suite au décès de M. Richard Duvauchelle, conseiller municipal de la Commune de La Chapelle la Reine, il convient de pourvoir à son remplacement au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modification N°7 (il convient aussi de redésigner les délégués de la Commune d'Avon au SMICTOM)
- Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing – Modification N°1
- Syndicat de la Mare aux Evées et Affluents – Modification N°6

Suite au décès de M. Richard Duvauchelle, conseiller municipal de la Commune de La Chapelle la Reine, il convient de pourvoir à son remplacement au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modification N°7
- Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing – Modification N°1
- Syndicat de la Mare aux Evées et Affluents – Modification N°6

Suite à un changement de représentation au Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau, (commune d'Avon), il convient de redésigner des délégués.

I°) Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Fontainebleau (SMICTOM de la région de Fontainebleau) – Modification N°7

Par délibération n° 2020-154 en date du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants auprès du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Par délibérations n° 2020-213 du 10 décembre 2020, 2021-018 du 24 mars 2021 et 2021-106 du 23 septembre 2021, n° 2022-002 du 17 février 2022, n°2022- 020 du 31 mars 2022, n°2022-132 du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a modifié la composition des représentants de la Communauté d'agglomération au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

M. Richard DUVAUCHELLE a été désigné membre titulaire au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau par délibération N°2021-106 du 23 septembre 2021.

Il convient de nommer un nouveau représentant titulaire de la Communauté d'agglomération au titre de la commune de La Chapelle la Reine.

Également, M. Jean-Claude DELAUNE a été désigné membre titulaire et Mme Hélène LION a été désignée membre suppléante du SMICTOM de la région de Fontainebleau par délibération N°2020-154 en date du 10 septembre 2020.

Il convient de nommer un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au titre de la commune d'Avon.

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SMICTOM	Membres TITULAIRES à remplacer	Membres TITULAIRES candidats
La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE	Mme Laurence SAMMUT
Avon	M. Jean-Claude DELAUNE	Mme Hélène LION
	Membre SUPPLEANT à remplacer	Membre SUPPLEANT Candidat
	Mme Hélène LION	Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des représentants titulaires au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- Désigner Mme Laurence SAMMUT et Mme Hélène LION représentantes titulaires afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE représentante suppléante, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : M. Jean-Claude DELAUNE – Désignation de Mme Lion)

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination des représentants titulaires au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau,
- Désigner Mme Laurence SAMMUT et Mme Hélène LION représentantes titulaires afin de siéger audit Syndicat,
- Désigner Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE représentante suppléante, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser les représentants désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SMICTOM de la région de Fontainebleau.

II°) Syndicat de L'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents – Modification N°6

Par délibération n° 2020-157 en date du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants auprès du Syndicat de L'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents (SEMEA).

Par délibérations, n°2020-214 du 10 décembre 2020, n°2021-107 du 23 septembre 2021, n°2022-03 du 17 février 2022, n°2022-019 du 31 mars 2022, n°2022-131 du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a modifié la composition des représentants de la Communauté d'agglomération au SEMEA.

M. Richard DUVAUCHELLE a été désigné membre titulaire au sein du SEMEA par délibération N°2021-107 du 23 septembre 2021.

Il convient de nommer un nouveau représentant titulaire de la Communauté d'agglomération au titre de la commune de La Chapelle la Reine.

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

SEMEA	Membre TITULAIRE à remplacer	Membre TITULAIRE candidat
La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE	M. Didier MAUNY

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Didier MAUNY délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat de l'Ecole, de la Mare aux Evées et Affluents,
- Désigner M. Didier MAURY délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au SEMEA.

III°) Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing – Modification N°1

Par délibération N°2022-017 du 31 mars 2022, la Communauté d'agglomération a approuvé son adhésion au Fontainebleau au Syndicat Mixte de Traitement des Boues du Val de Loing, en représentation-substitution de la commune de Bourron-Marlotte.

M. Richard DUVAUCHELLE a été désigné membre titulaire au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Boues du Val de Loing, par délibération N°2022-018 du 31 mars 2022 de la Communauté d'agglomération

Cette désignation s'opère conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant que « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* »

<u>SMTBVL</u>	Membre TITULAIRE à remplacer	Membre TITULAIRE candi- dat
La Chapelle la Reine	M. Richard DUVAUCHELLE	M. Custodio DE FARIA CASTRO

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing,
- Désigner M. Custodio DE FARIA CASTRO délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination d'un délégué titulaire au sein du Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing,
- Désigner M. Custodio DE FARIA CASTRO délégué titulaire, afin de siéger audit Syndicat,
- Autoriser le représentant désigné à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée au Syndicat mixte de Traitement des Boues du Val de Loing.

Point N°3 – Administration générale - Élection du 8^{ème} membre du bureau de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Président

(Délibération N°2022-189)

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code électoral,
- l'article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-760,
- l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n° 93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- La délibération N°2020-106 du 9 juillet 2020 déterminant le nombre de membres du bureau communautaire

M. Richard DUVAUCHELLE a été proclamé 8^{ème} membre du bureau par délibération N°2021-108 de la Communauté d'agglomération.

I. Procédure

Il est procédé à l'élection des membres du bureau conformément au CGCT et au code électoral.

Cette élection s'organise en plusieurs étapes :

- le président de séance constate que la condition de quorum est remplie ;

- le président de séance rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L. 5211-2 du CGCT ;
- le conseil communautaire désigne trois assesseurs afin de constituer un bureau électoral ;
- le président de séance procède à un appel à candidatures ;
- il est procédé sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection du membre du bureau au scrutin secret. L'élection du membre du bureau intervient, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. L'élection n'est pas soumise à la règle de parité.

Après le vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau électoral. Les bulletins déclarés nuls par le bureau électoral en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II. Élection

Un appel à candidature a été effectué. Il est proposé la candidature de Mme Isabelle TORQUE.

Il est procédé au déroulement de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	60
c-Nombre de suffrages déclarés nuls (article L. 66 du code électoral)	0
d-Nombre de suffrages blancs	1
e-Nombre des suffrages exprimés [b – c – d]	59
f-Majorité absolue	30

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Mme Isabelle TORQUE	59

Mme Isabelle TORQUE a été proclamée 8^{ème} membre du bureau.

Point n°4 – Administration générale et environnement – Convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI 2022-2027 dans le périmètre du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et leurs affluents – Approbation

Annexes :

- **Convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI**
- **Annexes sur le plan des actions, la clé de calcul et sur le fonctionnement pluriannuel prévisionnel**

Références :

- **Statuts du SEMEA**
- **Délibération N°2022/150 du conseil communautaire du 29 septembre 2022**

Rapporteur : M. Francis GUERRIER

(Délibération N°2022- 190)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 29 novembre 2022 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (SEMEA) a pour missions la préservation de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau, ainsi que la maîtrise des risques inondations.

Ces objectifs sont étroitement liés et répondent à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). LE SEMEA œuvre à la préservation et à la restauration des rivières, rus, fossés, marais, mares, prairies humides, forêts alluviales, qui épurent l'eau, rechargent les nappes souterraines et limitent naturellement les crues.

Ainsi, le SEMEA met en œuvre la compétence GEMAPI, conformément à l'arrêté interdépartemental DRCL/BLI/38 en date du 6 septembre 2018 portant création du syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées, et de leurs Affluents (SEMEA), pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) et la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), membres qui lui ont transféré ladite compétence à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le programme pluriannuel des actions GEMAPI à mettre en œuvre par le SEMEA, pour les années 2023 à 2028, joint, a été approuvé par les membres du SEMEA le 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée une convention de mise en œuvre du contrat GEMAPI 2022-2027 dans le périmètre d'intervention dudit syndicat, déterminant les engagements de chacune des parties (CAPF, CAMVS, CC2V, SEMEA), comprenant notamment les modalités de versement des contributions financières visant à mettre en œuvre les actions issues du Programme Pluriannuel, et permettre le fonctionnement général du SEMEA.

Le SEMEA s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du Programme Pluriannuel des années 2023 à 2028.

La CAPF, la CAMVS et la CC2V s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des objectifs définis dans le Programme Pluriannuel, conformément à la clé de calcul des contributions des membres de la SEMEA, joint en annexe.

Les montants maximums des participations annuelles des EPCI pour les six années à venir (2023-2028) sont fixées dans la convention, comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| • Participation annuelle maximum de la CAPF - 56,48% : | 712 854,37€ |
| • Participation annuelle maximum de la CAMVS - 33,22% : | 419 281,55€ |
| • Participation annuelle maximum de la CC2V - 10,30% : | 130 000,00€ |
| • Total des participations annuelles maximums - 100% : | 1 262 135,92€ |

Également, ses membres s'engagent à soutenir le SEMEA pour lui permettre le développement de ses moyens humains, techniques, matériels et immatériels en participant à leur financement, conformément au calcul des contributions des membres, inscrit dans les statuts du SEMEA.

Les partenaires (Agence de l'Eau Seine Normandie, Région Ile-de-France, Département de Seine-et-Marne, Département de l'Essonne ou tout autre organisme) financent dans la limite de 80% du montant hors taxes les investissements prévus, le reste étant financé par les contributions de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V au prorata des territoires concernés.

Le montant des contributions annuelles des membres est calculé selon une clé spécifique, conformément aux statuts du SEMEA.

Rappel - Calcul de la participation pour la CAPF

CA et CC membres	Population pondérée* dans le SEMEA (en hab)	Clé de répartition 70% population pondérée dans le SEMEA	Superficie dans le SEMEA (ha)	Clé de répartition 30% superficie dans le SEMEA	Taux de participation (à/C du 1^{er} janvier 2023)
<i>CAPF</i>	<i>53 893</i>	<i>34,41 %</i>	<i>36 233,68</i>	<i>22,07%</i>	<i>56,48 %</i>

**La population pondérée pour chacun des membres est le produit de la population légale au 1^{er} janvier N par le pourcentage de la superficie dans le périmètre d'intervention du SEMEA.*

FORMULE DE CALCUL

Population de l'EPCI comprise dans le **périmètre du SEMEA** x 0,7 + Superficie de l'EPCI comprise dans le **périmètre du SEMEA** x 0,3
Population totale comprise dans le **périmètre du SEMEA** + Superficie totale comprise dans le **périmètre du SEMEA**

Les contributions seront versées annuellement par appel de fonds du SEMEA.

L'engagement financier des parties est révisable tous les trois ans en fonction de :

- L'atteinte des objectifs du contrat ;
- La conjoncture économique ;
- La capacité du SEMEA à contracter un nouvel emprunt ;
- Les capacités financières des CA et CC membres ;
- L'évolution des politiques de l'eau et des financements par les partenaires

Préalablement à chaque révision, la CAPF, la CAMVS et la CC2V délibèrent sur le montant de leur participation en fonction :

- des éléments techniques et financiers fournis par le SEMEA ;
- de la concertation entre les CA et CC membres.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention, jointe, visant à permettre, sur le plan financier, la mise en œuvre du programme GEMAPI 2022-2027 du SEMEA dans le périmètre du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et leurs affluents
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Monsieur GAUTHIER demande des précisions sur l'augmentation de plus de 10 % des frais de fonctionnement du syndicat.

Monsieur le Président rappelle, comme il l'a déjà fait lors des commissions communautaires, que le travail principal du SEMEA est l'entretien des rivières. Sans cet entretien, les villes et les villages subiraient des inondations. La contribution des EPCI est effectuée selon une clé de répartition qui prend en compte les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement.

Monsieur GUERRIER le confirme. Il a été demandé au syndicat de présenter un budget de fonctionnement annuel divisé en deux parties, répertoriant les coûts de fonctionnement récurrents et les coûts d'entretien, d'égaleme nt, dans le cadre de la projection des travaux de très grande envergure, présenter les nécessités d'embauche de personnel de suivi.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (3 abstentions : M. Patrick GAUTHIER, M. Yann MOREAU et Mme Aurélie BRICAUD)

- Approuver la convention, jointe, visant à permettre, sur le plan financier, la mise en œuvre du programme GEMAPI 2022-2027 du SEMEA dans le périmètre du syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et leurs affluents
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Point n°5 – Administration générale -Urbanisme Habitat Déplacements - Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur

- **Convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Vulaines- Sur-Seine– Approbation**
- **Désignation de deux représentants de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la convention**
- **Demande d'adhésion audit Syndicat**

Annexes :

- **Plan de situation et d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-Sur-Seine**
- **Convention de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage**

Références :

- **Arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental des gens du voyage 2020-2026**
- **Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne 2020-2026**

Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ

(délibération N°2022-191)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat et déplacements du 29 novembre 2022 et commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, le schéma départemental d'accueil des gens du voyages 2022-2026 prévoit la création de 80 places sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a débuté sa mise en œuvre par la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places sur la commune de Vulaines-sur-Seine, principalement, et sur la commune de Samoreau, partiellement.

Un plan de situation et d'aménagement de l'aire d'accueil de Vulaines est joint à cette note.

Afin de gérer et d'entretenir cette aire, il est proposé au Conseil Communautaire, une convention de prestation de gestion à intervenir avec le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV), d'une durée d'un an renouvelable, jusqu'à l'obtention de la validation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) au SYMGHAV.

Il est précisé que, l'adhésion de la Communauté d'agglomération au SYMGHAV nécessite la consultation de l'ensemble des communautés membres du SYMGHAV, ainsi que la publication d'un arrêté inter-préfectoral.

Le SYMGHAV, établissement public de coopération intercommunale créé le 18 avril 1994 regroupe, notamment, les collectivités suivantes, Communauté de Communes du Val d'Orge, Communauté de Communes de l'Arpajonnais, Communauté de Communes Seine Ecole, Communauté de Communes Etampes Sud Essonne, Communauté de Communes les Lacs de l'Essonne.

Le syndicat gère actuellement 275 places correspondant à 12 aires.

Son objectif est de permettre aux collectivités adhérentes de confier à une équipe de professionnels du service public la conception, la gestion des aires d'accueil et de toute autre forme d'habitat pour les gens du voyage (terrains familiaux, grands passages, etc.).

Le montant de la participation prévue, (basée sur les comptes administratifs du SYMGHAV des années précédentes), correspondant aux 20 places de l'aire d'accueil des gens du voyage, s'élèverait à environ 50.000 € pour l'année 2023.

Chaque année, ce montant est réajusté en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent.

Dans l'attente de l'adhésion de la Communauté d'agglomération audit syndicat, et dans le cadre de convention de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-Sur-Seine, il est demandé au conseil communautaire de désigner deux élus représentants la Communauté d'agglomération, afin de siéger au comité syndical à titre d'invités.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la convention, jointe, de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-Sur-Seine à intervenir avec le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur
- D'approuver le versement de la prestation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et tout document dans ce cadre
- D'approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de deux représentants de la Communauté d'agglomération.
- De désigner Mme/M xx et Mme/M xx, afin de siéger en tant qu'invités au comité syndical dudit syndicat.
- D'approuver la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur
- D'approuver le versement de la cotisation prévue, pour l'année 2023 et suivantes,
- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget principal compte 6281 de l'année 2023, et suivantes.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention, jointe, de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vulaines-Sur-Seine à intervenir avec le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur

- D'approuver le versement de la prestation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et tout document dans ce cadre
- D'approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de deux représentants de la Communauté d'agglomération.
- De désigner M. Laurent SIGLER et M. Alain RICHARD, afin de siéger en tant qu'invités au comité syndical dudit syndicat.
- D'approuver la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur
- D'approuver le versement de la cotisation prévue, pour l'année 2023 et suivantes,
- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget principal compte 6281 de l'année 2023, et suivantes.

Point n°6 –Administration générale– Contrat d'accompagnement à la Protection des données à caractère personnel avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne - Approbation

Annexe :

Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Références :

- **Règlement européen général 2016/679 sur la protection des données**

Rapporteur : M. le Président

(Délibération N°2022-192)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Le 12 mars 2015, la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau a adhéré au groupement de commandes du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie, afin de permettre aux acheteurs de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

En 2018, la Communauté d'agglomération a confié au SDESM la charge de coordonner avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Ile-de-France) la procédure de passation du marché groupé correspondant aux prestations de Délégué à la Protection des Données.

Suite à la consultation menée à bien par les deux syndicats, le marché groupé a été attribué au prestataire ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités).

Or, ce marché s'achève le 1^{er} janvier 2023. Le SDESM, par courrier du 14 février 2022, a signifié aux collectivités adhérentes sa volonté de ne pas renouveler ledit marché.

Cependant, en partenariat avec l'ADICO, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose un service de délégué à la protection des données mutualisé, afin que les collectivités puissent se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Cet accompagnement aux collectivités se formalise par un contrat d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023, désignant de nouveau le prestataire ADICO en tant que délégué à la protection des données de la collectivité.

Les missions du Délégué à la Protection des Données (DPO) sont confiées à l'ADICO. La Communauté d'agglomération s'engage, notamment, à fournir les ressources nécessaires au DPO, afin qu'il exerce ces missions.

Il est rappelé que le DPO est soumis au secret professionnel, en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée dudit contrat et est fonction de la taille de la collectivité. Ainsi, l'abonnement annuel de la Communauté d'agglomération est fixé à 2 952 € (montant inchangé par rapport au contrat précédent conclu avec l'ADICO).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le contrat, joint, relatif à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à intervenir avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne (77127 Lieusaint).
- Autoriser M. le Président à signer ledit contrat, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'approuver le contrat, joint, relatif à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à intervenir avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne (77127 Lieusaint).
- D'autoriser M. le Président à signer ledit contrat, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre

Point n°7 – Commande publique/ Habitat – Actualisation d'une convention OPAH-RU et mission de suivi animation d'une OPAH-RU– Signature du marché

Références :

- **le code général des collectivités territoriales,**
- **le code de l'urbanisme,**
- **le code de la construction et de l'habitation**
- **le code de la commande publique.**

Rapporteur : M. Fabrice LARCHÉ

(Délibération N°2022-193)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est un dispositif prévu pour encourager la requalification de l'habitat privé ancien sur le territoire. Elle peut s'inscrire dans trois thématiques au choix de la collectivité porteuse et selon les besoins. Ces thématiques sont la rénovation énergétique, l'habitat indigne et l'adaptabilité. En complément de l'OPAH classique, une thématique spécifique peut y être ajoutée. Dans le cas des communes d'Avon et de Fontainebleau il est ressorti du diagnostic des dysfonctionnements d'importance à l'échelle de quartiers sur différents immeubles. C'est pourquoi un volet renouvellement urbain (RU) s'est révélé nécessaire pour la mise en place d'outils coercitifs d'amélioration de l'habitat.

Une OPAH permet aux propriétaires d'obtenir des aides financières pour la réalisation des travaux, ainsi qu'un accompagnement technique sur les dossiers. Cette démarche reste volontaire à l'initiative des habitants à l'exception du volet RU qui permet à la collectivité d'utiliser des outils coercitifs de rénovation sur des immeubles pré-identifiés.

Le marché de mise en œuvre, suivi et animation de l'OPAH-RU est décomposé en deux phases :

- Une première phase concerne la mise à jour de la convention OPAH-RU à intervenir entre le Pays de Fontainebleau, l'État, l'Anah et autres partenaires. Cette convention inscrit les objectifs quantitatifs de rénovation prévus sur chacune des thématiques, les immeubles fléchés dans le cadre du RU, elle présente aussi les tableaux financiers correspondant. Le projet de convention datant de 2017 il est nécessaire de le reprendre en profondeur. La signature de la convention est un préalable au lancement de la phase n°2.
- Une seconde phase concerne le suivi et l'animation de l'OPAH-RU sur une durée de cinq ans (durée classique de mise en œuvre d'une OPAH). Cette mission comprend la communication, l'accompagnement et la réalisation des dossiers de travaux et financement par le prestataire. Dans le cadre du volet RU, un accompagnement social sera mis en place prévoyant des aides au relogement dans le cas de travaux à intervenir sur des immeubles insalubres.

Le périmètre de l'OPAH-RU porte sur les communes d'Avon, de Bourron-Marlotte, de Fontainebleau et de Samois-sur-Seine. Il est prévu pour son volet RU en lien avec le dispositif « action cœur de ville » de Fontainebleau et Avon.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée pour désigner le titulaire à qui confier la mise à jour du projet de convention OPAH-RU et la réalisation d'une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte et Samois-sur-Seine.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 26 juillet 2022 et publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres a été fixée au 5 septembre 2022 à 11h00.

Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 215 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services donc la procédure est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2161-1 à 5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comporte une partie à prix forfaitaire (prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement) et une autre partie à prix unitaire en ce qui concerne la réalisation de prestations complémentaires à prix unitaires.

Pour la partie à prix unitaires :

Montant minimum : Néant.

Montant maximum : 350 000 € HT.

Le marché est fractionné en deux (2) tranches comme suit :

Tranche ferme composée de deux (2) phases :

Phase 1 : Actualisation de la convention.

Phase 2 : Suivi et animation.

Tranche optionnelle n° 1- Résorption de l'habitat insalubre.

- Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la Commande Publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 6 ans.

Deux candidats ont remis une offre dans les délais, à savoir :

- SOLIHA Seine-et-Marne
649 avenue de Bir-Hakeim
CS 20610
77350 Le-Mée-sur-Seine

Sous-traitant : Bouche Double – 2 rue Pierre Lescot – 75001 Paris
- un groupement composé de :
Mandataire :
CITÉMÉTRIE
23 rue de la Tombe Issoire
75014 Paris

Co-traitant n°1 :
PARME Avocats – 75017 Paris

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 novembre 2022 à 14h00 pour attribuer le marché.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a désigné comme titulaire du marché le groupement composé de Citémétrie (Mandataire) / Parme Avocats (co-traitant) sis 23 rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris, pour un montant estimé à 1 229 700 € HT ou 1 475 640 € TTC (tranche ferme + tranche optionnelle : 972 300 € HT ou 1 166 760 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 257 400 € HT ou 308 880 € TTC).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif à la mise à jour du projet de convention OPAH-RU et la réalisation d'une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte et Samois-sur-Seine avec le groupement Citémétrie (Mandataire) / Parme Avocats (co-traitant) pour un montant estimé à 1 229 700 € HT ou 1 475 640 € TTC (tranche ferme + tranche optionnelle : 972 300 € HT ou 1 166 760 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 257 400 € HT ou 308 880 € TTC).

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. Le Président à signer le marché relatif à la mise à jour du projet de convention OPAH-RU et la réalisation d'une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte et Samois-sur-Seine avec le groupement Citémétrie (Mandataire) / Parme Avocats (co-traitant) pour un montant estimé à 1 229 700 € HT ou 1 475 640 € TTC (tranche ferme + tranche optionnelle : 972 300 € HT ou 1 166 760 € TTC / prestations complémentaires sur bons de commande estimées à 257 400 € HT ou 308 880 € TTC).

FINANCES

Point n°8 – Finances – Budget principal – Autorisation de régularisation des comptes 4581 et 4582

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-194)

Il est fait référence au texte suivant :

- Note interministérielle DGL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux régularisations sur exercices antérieurs

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Les services de la trésorerie municipale de Fontainebleau-Avon ont indiqué à la Communauté d'Agglomération que les comptes 4581x et 4582x, qui enregistrent, en l'occurrence, des opérations anciennes effectuées avant la création de la CAPF en 2017, font apparaître des soldes débiteurs sur les comptes 45811 et 45812 et des soldes créditeurs sur les comptes 45821 et 45822.

Réglementairement, à la clôture de l'opération, ces comptes présentent un montant égal et sont alors soldés réciproquement par opération d'ordre non budgétaire par le comptable.

Compte tenu de l'ancienneté des opérations, les services de la trésorerie municipale de Fontainebleau-Avon proposent d'appliquer les dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs, qui prévoient d'enregistrer la régularisation par opération d'ordre non budgétaire générée par le comptable au vu d'une délibération du conseil communautaire qui autorise le comptable à mouvementer le compte 1068 afin de régulariser le compte 4581x et le compte 4582x lorsque toutes les recherches ont été menées.

Il est donc proposé d'autoriser le comptable à procéder aux écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

Crédit du compte 45811 : 99 635,58 €
Débit du compte 1068 : 60 508,58 €
Débit du compte 45821 : 39 127 €

et

Crédit du compte 45812 : 340 875,14 €
Débit du compte 1068 : 224 983,34 €
Débit du compte 45822 : 115 891,80 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 afin de régulariser les comptes 45811 et 45812, ainsi que les comptes 45821 et 45822 par les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

Crédit du compte 45811 : 99 635,58 €
Débit du compte 1068 : 60 508,58 €
Débit du compte 45821 : 39 127 €

Et

Crédit du compte 45812 : 340 875,14 €
Débit du compte 1068 : 224 983,34 €
Débit du compte 45822 : 115 891,80 €

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 afin de régulariser les comptes 45811 et 45812, ainsi que les comptes 45821 et 45822 par les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

Crédit du compte 45811 : 99 635,58 €
Débit du compte 1068 : 60 508,58 €
Débit du compte 45821 : 39 127 €

Et

Crédit du compte 45812 : 340 875,14 €

Débit du compte 1068 : 224 983,34 €

Débit du compte 45822 : 115 891,80 €

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point N°9 - Finances – Projet d’acquisition par exercice du droit de priorité des maisons forestières de la Croix du Grand Veneur et de Macherin à Fontainebleau

Annexes :

Deux déclarations d’intention d’aliéner et extraits cadastraux des biens visés par le projet d’acquisition

Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL

(Délibération N°2022-207)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, titulaire du droit de préemption urbain, a été sollicitée pour l'exercice de son droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat de deux biens situés sur la commune de Fontainebleau : les maisons forestières de la Croix du Grand Veneur et de Macherin.

L'exercice de ce droit permet à la collectivité d'acquérir en priorité les biens cédés par l'Etat, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Le projet d'acquisition des maisons forestières de la Croix du Grand Veneur et de Macherin s'inscrit dans le cadre des actions menées par la Communauté d'agglomération pour favoriser sur son territoire le développement des loisirs et du tourisme.

La valeur vénale des biens a été évaluée par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales à 57 050 € pour la maison forestière de la Croix du Grand Veneur et 340 000 € pour celle de Macherin.

Ainsi, la Communauté d'agglomération, bénéficiaire du droit de priorité dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision d'exercer son droit de priorité à compter de la notification de l'Etat. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, la collectivité est supposée avoir renoncé à exercer son droit de priorité.

En l'espèce, un prolongement des délais de réponse réglementaire a été consenti par la Direction des Finances Publiques de Seine-et-Marne pour permettre à la Communauté d'agglomération de se prononcer sur l'intérêt général du projet d'acquisition.

Conformément à la délibération du conseil communautaire n°2020-098 en date du 18 juin 2020, l'acquisition de ces biens sera réalisée après décision du Président d'exercer le droit de priorité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoyant le transfert automatique du Droit de Préemption Urbain des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et visant plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 05 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020, déléguant au Président de la Communauté d'agglomération jusqu'à la fin de la mandature l'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

Considérant le courrier de déclaration d'intention d'aliéner du 31 mai 2022, par lequel l'Etat demande la purge du droit de priorité sur la maison forestière de la Croix du Grand Veneur, située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros k 390, k 393 et k 391, pour une emprise totale de 4274 m² et moyennant le prix de 57 050 euros ;

Considérant le courrier de déclaration d'intention d'aliéner du 21 juin 2022, par lequel l'Etat demande la purge du droit de priorité sur la maison forestière de Macherin, située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros I 246, I 249 et I 250, pour une emprise totale de 2290 m² et moyennant le prix de 340 000 euros ;

Considérant le prolongement du délai de réponse réglementaire de deux mois à compter de la notification des déclarations d'intention d'aliéner consenti par la Direction des Finances Publiques de Seine-et-Marne pour permettre à la Communauté d'agglomération de se prononcer sur l'intérêt général du projet d'acquisition ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, titulaire du droit de préemption et par délégation à son Président, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant que la cession des maisons forestières de la Croix du Grand Veneur et de Macherin représente une opportunité foncière dans le cadre du développement des loisirs et du tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L300-1 du Code l'Urbanisme ;

Considérant qu'il est loisible à la Communauté d'Agglomération de solliciter une marge de négociation de 10 % sur l'évaluation réalisée par le service du domaine ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Donner un avis favorable au projet d'acquisition par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des maisons forestières de la Croix du Grand Veneur située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros k 390, k 393 et k 391, pour une emprise totale de 4274 m² et moyennant le prix de 51 345 euros et de Macherin, située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros I 246, I 249 et I 250, pour une emprise totale de 2290 m² et moyennant le prix de 306 000 euros, par exercice du droit de priorité délégué au Président de la communauté d'agglomération conformément à la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020.
- Préciser que la rédaction des actes de vente éventuels seront confiés à un office notarial
- Préciser qu'une clause de complément de prix sera insérée dans les actes de cession, afin de préserver les intérêts de l'Etat, en cas de revente des biens à un prix supérieur

- Ajouter que les crédits nécessaires à ces deux acquisitions sont prévus sur le budget principal au chapitre 21

Madame NOUHAUD se félicite de ces acquisitions. Elle regrette que la Maison Forestière d'Avon ne fasse pas partie de ces acquisitions.

Monsieur GONDARD remercie Monsieur le Président de s'être saisi de ce dossier, qui revêt un intérêt stratégique pour le territoire. A l'échelle de l'agglomération, ce dossier pourra fédérer de nombreuses communes sur des enjeux d'accueil du public et les enjeux touristiques.

Monsieur le Président précise que les maisons forestières vont être mises en vente par l'ONF progressivement dans les prochaines années. Il conviendra donc de travailler sur le devenir de ces maisons en prenant en compte les spécificités de chacune et d'effectuer un chiffrage précis de leur mise en valeur.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Donner un avis favorable au projet d'acquisition par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des maisons forestières de la Croix du Grand Veneur située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros k 390, k 393 et k 391, pour une emprise totale de 4274 m² et moyennant le prix de 51 345 euros et de Macherin , située sur la commune de Fontainebleau, cadastrée sous les numéros I 246, I 249 et I 250, pour une emprise totale de 2290 m² et moyennant le prix de 306 000 euros , par exercice du droit de priorité délégué au Président de la communauté d'agglomération conformément à la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020.
- Préciser que la rédaction des actes de vente éventuels seront confiés à un office notarial
- Préciser qu'une clause de complément de prix sera insérée dans les actes de cession, afin de préserver les intérêts de l'Etat, en cas de revente des biens à un prix supérieur
- Ajouter que les crédits nécessaires à ces deux acquisitions sont prévus sur le budget principal au chapitre 21

Point n°10 – Finances – Décision modificative n° 2 du budget principal exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°2

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-195)

Il est fait référence aux textes suivants :

- la délibération n°2022-024 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- la délibération n°2022-107 du conseil communautaire du 24 mai 2022
- la délibération n°2022-163 du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-024 en date du 31 mars 2022 le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget principal sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-107 en date du 24 mai 2022 le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget principal avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Enfin, par délibération n°2022-163 en date du 29 septembre 2022 le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1 du budget principal.

Les crédits inscrits en section de fonctionnement au chapitre 66 s'avèrent insuffisants du fait que certaines échéances d'emprunt de 2021 ont été régularisées sur l'exercice 2022. Par ailleurs, il convient d'inscrire des crédits au chapitre 21 compte 21318 pour l'acquisition de deux maisons forestières.

Par conséquent il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires en section de fonctionnement au chapitre 66 et en section d'investissement au chapitre 21 par décision modificative.

Ainsi, la décision modificative n°2 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de 0 €.

Budget Principal							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
66		Charges financières	7 420,00 €				
	661 11	Intérêts réglés à l'échéance	2 100,00 €				
	661 12	Intérêts - rattachement des ICNE	5 320,00 €				
			-				
022		Dépenses imprévues	7 420,00 €				
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement					
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre		Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
21		Immobilisations corporelles	358 000,00 €				
	213 18	Autres bâtiments publics					
020		Dépenses imprévues	8 000,00 €				
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			-€
				021		Virement de la section de fonctionnement	
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			- €
TOTAL			-€	TOTAL			-€

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°2 du budget principal,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°2 du budget principal,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°11 – Finances – Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°2

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-196)

Il est fait référence aux textes suivants :

- La délibération n°2022-025 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- La délibération n°2022-108 du conseil communautaire du 24 mai 2022
- La délibération n°2022-164 du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-025 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe assainissement sans reprise du résultat de l'exercice 2021. Puis, par délibération n°2022-108 en date du 24 mai 2022 le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe assainissement avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Enfin, par délibération n°2022-164 en date du 29 septembre 2022 le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement.

Si les crédits inscrits au budget 2022, pour engager le marché n°21002 relatif au schéma directeur d'assainissement, sont suffisants, ils n'ont pas été affectés au chapitre. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à un basculement d'une partie des crédits inscrits au chapitre 23 compte 2314 sur le chapitre 20 compte 2031, dans le cadre d'une décision modificative, afin de pouvoir finaliser l'engagement comptable du marché n°21002.

Par ailleurs, des échéances d'emprunt de 2021 ont été régularisées sur l'exercice 2022. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 16 sont insuffisants. Il convient de les ajuster par décision modificative.

Cette décision modificative n'affecte pas la section de fonctionnement. Elle ne concerne que la section d'investissement. L'équilibre de la section d'investissement est effectué par une diminution du chapitre 23 compte 2314 à due concurrence des crédits supplémentaires nécessaires pour le chapitre 20 compte 2031 et le chapitre 16 compte 1641.

Ainsi, la décision modificative n°2 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de 0 €.

Budget annexe Assainissement							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
65		Autres charges de gestion courante					
68		Dotations aux provisions					
022		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement					
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
20		Immobilisations incorporelles	527 458,00 €				
	2031	Frais d'études					
23		Immobilisations en cours	- 532 358,00 €				
	2314	Constructions sur sol d'aujourd'hui					
16		Emprunts et dettes assimilées					
	1641	Emprunts en euros	4 900,00 €				
020		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°12 – Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe télécentre exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-197)

Il est fait référence aux textes suivants :

- La délibération n°2022-027 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- La délibération n°2022-110 du conseil communautaire du 24 mai 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-027 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe télécentre sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-110 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe télécentre avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public consenti à la société Stop & Work pour la gestion du centre d'affaires situé rue Tavernier à Fontainebleau, il est prévu une rémunération annuelle du délégataire a minima à hauteur de 90 000 € HT. Dans l'hypothèse où les consommations annuelles des entreprises n'atteignent pas ce volume annuel minimum de 90 000 € HT, le délégant verse au délégataire la différence entre le montant de 90 000 € HT et les consommations réellement facturées.

Sur l'exercice 2021, la société Stop & Work n'a pas transmis la facture liée à l'année 6 d'exécution du contrat de délégation de service public correspondant à la période 2019/2020, ce qui a impacté le résultat budgétaire 2021 du budget annexe Télécentre. Au budget 2022, sur le budget annexe Télécentre, a été inscrit au chapitre 65 compte 658 un montant de 78 500 € suffisant pour régler la rémunération du délégataire pour une année, mais insuffisant pour en régler deux.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération ayant sollicité le prestataire afin qu'il envoie ses factures, il est proposé d'inscrire un complément de crédits au chapitre 65 compte 658, afin de pouvoir régler à la société Stop & Work la rémunération pour les années 6 (2019/2020) et 7 (2020/2021).

L'équilibre de cette décision modificative est effectué par une diminution des crédits prévus à la section d'investissement, et notamment, de l'autofinancement à due concurrence des crédits nécessaires pour abonder le chapitre 65.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de – 65 000 €.

Budget annexe Télécentre							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé		Chapitre	Article	Libellé	
65		Autres charges de gestion courante	65 000,00 €				
	658	Charges diverses de la gestion courante					
Total des dépenses réelles de fonctionnement			65 000,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement	- 65 000,00 €				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- 65 000,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Libellé		Chapitre	Article	Libellé	
23		Immobilisations en cours	- 65 000,00 €				
	2313	Constructions					
Total des dépenses réelles d'investissement			- 65 000,00 €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 65 000,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			- 65 000,00 €
TOTAL			- 65 000,00 €	TOTAL			- 65 000,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe télécentre,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe télécentre,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°13 – Finances – Décision modificative n°3 du budget annexe grand parquet exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°3

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-198)

Il est fait référence aux textes suivants :

- La délibération n°2022-028 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- La délibération n°2022-111 du conseil communautaire du 24 mai 2022
- La délibération n°2022-133 du conseil communautaire du 7 juillet 2022
- La délibération n°2022-166 du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-028 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe grand parquet sans reprise du résultat de l'exercice 2021. Puis, par délibération n°2022-111 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe grand parquet avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-133 en date du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1 du budget annexe grand parquet.

Enfin, par délibération n°2022-166 en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2 du budget annexe grand parquet.

La perception demande à l'Agglomération de régulariser les comptes de TVA par l'émission de mandats au chapitre 65 compte 658. Or, les crédits prévus sur ce chapitre sont insuffisants. Par ailleurs, il est prévu l'acquisition d'une licence IV pour le fonctionnement du restaurant du Grand Parquet. Or, les crédits nécessaires n'ont pas été prévus au budget au chapitre 20 compte 2051. Il convient donc d'effectuer un ajustement par décision modificative des crédits inscrits au chapitre 65 en section de fonctionnement et au chapitre 20 en section d'investissement.

L'équilibre de cette décision modificative est effectué en section de fonctionnement par une diminution des dépenses imprévues (chapitre 022) à due concurrence des crédits supplémentaires nécessaires pour le chapitre 65 et en section d'investissement par une diminution des dépenses imprévues (chapitre 020) à due concurrence des crédits nécessaires pour le chapitre 20.

Ainsi, la décision modificative n°3 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de 0 €.

Budget annexe Grand Parquet							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
65		Autres charges de gestion courante	7 750,00 €				
	658	Charges diverses de gestion courante					
022		Dépenses imprévues	- 7 750,00 €				
Total des dépenses réelles de fonctionnement			- €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement					
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre		Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
20		Immobilisations incorporelles	14 000,00 €				
	2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences...					
020		Dépenses imprévues	- 14 000,00 €				
Total des dépenses réelles d'investissement			- €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	

				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		- €	Total des recettes d'ordre d'investissement		- €		
TOTAL		- €	TOTAL		- €		

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget annexe grand parquet,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget annexe grand parquet,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°14 – Finances – Décision modificative n°3 du budget annexe port de plaisance exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°3

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-199)

Il est fait référence aux textes suivants :

- La délibération n°2022-029 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- La délibération n°2022-112 du conseil communautaire du 24 mai 2022
- La délibération n°2022-134 du conseil communautaire du 7 juillet 2022
- La délibération n°2022-167 du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-029 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe port de plaisance sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-112 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe port de plaisance avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-134 en date du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1 du budget annexe port de plaisance.

Enfin par délibération n°2022-167 en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2 du budget annexe port de plaisance.

Or, les crédits prévus au budget primitif pour le remboursement de la dette s'avèrent insuffisants, car une échéance de 2021 a été réglée sur l'exercice 2022. De plus, afin de procéder à des annulations de titre émis en 2021 en raison, pour certains de coordonnées erronées du tiers concerné, et pour d'autres, de l'omission de TVA, il convient de prévoir des crédits au chapitre 67 compte 673. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits inscrits aux chapitres 66 et 67 en dépense de fonctionnement d'une part, et au chapitre 16 en dépenses d'investissement d'autre part, dans le cadre d'une décision modificative.

L'équilibre de cette décision modificative est effectué en section de fonctionnement par une diminution de l'autofinancement (chapitre 023) à due concurrence des crédits supplémentaires nécessaires et en section d'investissement par une diminution de l'autofinancement (chapitre 021) en recette et par une diminution du chapitre 23 à due concurrence des crédits nécessaires.

Ainsi, la décision modificative n°3 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de – 2 840 €.

Budget annexe Port de plaisance							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
66		Charges financières	200,00 €				
	66111	Intérêts réglés à l'échéance					
67		Charges exceptionnelles	2 640,00 €				
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)					
022		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionnement			2 840,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement	- 2 840,00 €				
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- 2 840,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre		Libellé		Chapitre	Compte	Libellé	
16		Emprunts et dettes assimilées	7 850,00 €				
	1641	Emprunts en euros					
23		Immobilisations en cours	- 10 690,00 €				
	2313	Constructions					
020		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'investissement			- 2 840,00 €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 2 840,00 €
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			- 2 840,00 €
TOTAL			- 2 840,00 €	TOTAL			- 2 840,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget annexe port de plaisance,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°3 du budget annexe port de plaisance,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°15 – Finances – Décision modificative n°1 du budget annexe sport et loisirs exercice 2022

Annexe : Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-200)

Il est fait référence aux textes suivants :

- La délibération n°2022-030 du conseil communautaire du 31 mars 2022
- La délibération n°2022-113 du conseil communautaire du 24 mai 2022

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Par délibération n°2022-030 en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe sport et loisirs sans reprise du résultat de l'exercice 2021.

Puis, par délibération n°2022-113 en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a adopté le budget supplémentaire du budget annexe sport et loisirs avec reprise du résultat de l'exercice 2021.

Il a été constaté qu'en 2021 les recettes de la régie piscine ont été titrées sur le budget annexe sans TVA. Il convient de corriger cette erreur par l'émission de mandats sur le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs). Compte tenu de l'absence de crédits suffisants au chapitre 67, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits en section de fonctionnement par décision modificative.

L'équilibre de cette décision modificative est effectué en section de fonctionnement par une diminution de l'autofinancement (chapitre 023) à due concurrence des crédits supplémentaires nécessaires pour le chapitre 67 et en section d'investissement par une diminution de l'autofinancement (chapitre 021) en recettes et une diminution du chapitre 21 en dépenses.

Ainsi, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-après s'équilibre en section de fonctionnement à un montant de 0 € et en section d'investissement à un montant de - 19 870 €.

Budget annexe Sport et Loisirs							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Cha-pitre	Compte	Libellé		Cha-pitre	Compte	Libellé	
67		Charges exceptionnelles	19 870,00 €				
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)					
022		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionnement			19 870,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement			- €
023		Virement à la section d'investissement	- 19 870,00 €				
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			- 19 870,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			- €
TOTAL			- €	TOTAL			€

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Cha-pitre	Compte	Libellé		Cha-pitre	Compte	Libellé	
21		Immobilisations corporelles	- 19 870,00 €				
	21 88	Autres immobilisations corporelles					
020		Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'investissement			- 19 870,00 €	Total des recettes réelles d'investissement			- €
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 19 870,00 €
				040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement			- €	Total des recettes d'ordre d'investissement			- 19 870,00 €
TOTAL			- 19 870,00 €	TOTAL			- 19 870,00 €

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe sport et loisirs,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la décision modificative n°1 du budget annexe sport et loisirs,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°16– Finances - Attribution de compensation définitives 2022 et rectificatif sur les attributions de compensations définitives 2021

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°20222-201)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

La commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation définitive doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 31 décembre de l'année considérée.

Pour l'année 2022, aucun transfert de compétences n'a été réalisé, les attributions de compensations définitives sont donc les mêmes que les attributions de compensation prévisionnelles 2022.

Toutefois, récemment il a été relevé une erreur dans le montant de l'attribution de compensation définitive attribuée en 2021 à la commune de la Chapelle la Reine, erreur reproduite sur le montant prévisionnel des attributions de compensation 2022 qu'il convient donc de rectifier.

En effet, la CLECT lors de sa réunion du 7 octobre 2020 avait notamment évalué le coût du transfert du FNGIR à la CAPF pour les communes qui continuaient de le payer directement. Pour 8 communes, ce transfert induisait une baisse de leur attribution de compensation qui a bien été prise en compte dans le cadre du montant des attributions de compensation 2021.

En revanche, pour la commune de la Chapelle la Reine, l'évaluation de ce transfert faisait ressortir un montant positif de 919 € qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation 2021.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Attribuer un complément de 919 € à la commune de La Chapelle la Reine au titre de l'attribution de compensation 2021 afin de corriger l'erreur commise et pour respecter le montant des charges transférées,

- Adopter des montants d'attribution de compensation définitives pour 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Prévisionnelles 2022	Définitives 2022
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €
Avon	356 924 €	356 924 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	234 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	200 905 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	62 822 €
Chartrettes	86 395 €	86 395 €
La Chapelle-La-Reine	633 942 €	634 861 €
Samoreau	387 549 €	387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
TOTAL	4 430 107 €	4 431 026 €
Recettes - Chapitre 73		
Héricy	6 680 €	6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	16 122 €
TOTAL	22 802 €	22 802 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Prévisionnelles 2022	Définitives 2022
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €
TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		

Bourron-Marlotte	6 591 €	6 591 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
TOTAL	115 940 €	115 940 €

- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°17 – Finances - Attribution de compensation prévisionnelles 2023

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-202)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois l'étendue des compétences transférées au groupement précisément déterminée, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 28 février de l'année considérée. Une fois communiquée, ladite attribution est versée chaque mois dans le cadre de douzièmes.

La CLECT s'est réunie le 12 octobre 2022 afin d'évaluer le transfert des charges suivantes :

- Transfert de la ZAE de Bourron-Marlotte
- Harmonisation et clarification de la compétence « enfance et jeunesse »
- Modification du périmètre de la compétence « soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives »
- Fixation pérenne des financements versés chaque année à Héricy, Vulaines-sur-Seine et Samoreau concernant les occupations des salles communales pour les activités sportives

Les attributions de compensation prévisionnelles 2023 sont donc impactées par ces nouveaux transferts de compétences.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Adopter des montants d'attribution de compensation prévisionnelles pour 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2023 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations :

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau		
AC Fonctionnement		
Dépenses - Chapitre 014		
	Définitives 2022	Prévision- nelles 2023
Fontainebleau	894 960 €	800 760 €
Avon	356 924 €	340 424 €
Bois-Le-Roi	234 586 €	204 586 €
Bourron-Marlotte	200 905 €	174 873 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €	93 622 €
Chartrettes	86 395 €	82 395 €
La Chapelle-La-Reine	634 861 €	637 791 €
Samoreau	387 549 €	397 499 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	545 519 €
Chailly-en-Bière	64 691 €	64 691 €
Noisy-sur-Ecole	213 584 €	213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €
Achères-la-Forêt	46 126 €	46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	6 508 €	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €
Ury	451 621 €	451 621 €
Saint-Martin-en-Bière	2 912 €	2 912 €
Le Vaudoué	18 332 €	18 332 €
Recloses	10 703 €	10 703 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €
Tousson	67 896 €	67 896 €
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697 €	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	6 986 €	6 986 €
Héricy	- €	25 620 €
TOTAL	4 431 026 €	4 327 694 €
Recettes - Chapitre 73		
Héricy	6 680 €	- €
Perthes-en-Gâtinais	16 122 €	10 322 €
TOTAL	22 802 €	10 322 €
AC Investissement		
Dépenses - Chapitre 204 (Voirie - Equipements sportifs)		
	Définitives 2022	Prévision- nelles 2023
Fontainebleau	101 128 €	101 128 €
Avon	43 954 €	43 954 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €	51 275 €
Héricy	108 647 €	108 647 €
Samoreau	61 927 €	61 927 €

TOTAL	366 931 €	366 931 €
Recettes - Chapitre 13 (Equipements sportifs)		
Bourron-Marlotte	6 591 €	27 936 €
Chartrettes	109 349 €	109 349 €
TOTAL	115 940 €	137 285 €

- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°18 - Finances - Budget principal et annexes - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses et les recettes d'investissement - Exercice 2023

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-203)

Il est fait référence aux textes suivants :

- Article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2023, la Communauté d'agglomération ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022,

Vu les dispositions suivantes, extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *jusqu'à l'adoption du budget (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Considérant la nécessité d'assurer une fluidité dans la réalisation financière des investissements y compris dans l'attente du vote du budget dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil communautaire l'autorisation d'anticipation de dépenses d'investissement au budget 2023.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites décrites ci-dessous :

Budget principal

Budget	Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2022 hors RAR	Ouverture de crédits Demandée avant le vote du BP 2023
Budget Principal	20		Immobilisations incorporelles	773 500 €	193 375 €
		202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	345 000 €	86 250 €
		2031	Frais d'études	420 000 €	105 000 €
		2051	Concessions et droits similaires	8 500 €	2 125 €
	204		Subventions d'équipement versées	1 050 000 €	262 500 €
		2046	Attribution de compensation d'investissement	370 000 €	92 500 €
		2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national	680 000 €	170 000 €
	21		Immobilisations corporelles	947 000 €	236 750 €
		2111	Terrains nus	270 000 €	67 500 €
		21318	Autres bâtiments publics	340 000 €	85 000 €
		2182	Matériel de transport	57 000 €	14 250 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	57 000 €	14 250 €
		2184	Mobilier	34 500 €	8 625 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	188 500 €	47 125 €
	23		Immobilisations en cours	7 442 500 €	1 860 625 €
		2313	Constructions	4 698 800 €	1 174 700 €
		2315	Installations, matériel et outillage technique	2 723 700 €	680 925 €
		2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	20 000 €	5 000 €

Budget Assainissement

Budget	Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2022 hors RAR	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Budget Assainissement	20		Immobilisations incorporelles	1 168 458 €	292 114 €
		2031	Frais d'études	1 168 458 €	292 114 €
	21		Immobilisations corporelles	11 000 €	2 750 €
		2182	Matériel de transport	5 000 €	1 250 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	6 000 €	1 500 €
	23		Immobilisations en cours	9 210 217 €	2 302 554 €
		2314	Construction sur le sol d'autrui	8 040 217 €	1 960 054 €
		2315	Installations, matériel et outillage technique	720 000 €	180 000 €
		2317	Immobilisation corporelles reçues	450 000 €	112 500 €
		238	Avances et acomptes versés	- €	50 000 €

Budget Eau

Budget	Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts 2022 RAR	ou en hors	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Budget Eau	20		Immobilisations incorporelles	145 000 €		36 250 €
		2031	Frais d'études	145 000 €		36 250 €
	21		Immobilisations corporelles	100 000 €		25 000 €
		2111	Terrains nus	100 000 €		25 000 €
	23		Immobilisations en cours	4 893 798 €		1 223 449 €
		2314	Construction sur le sol d'autrui	2 685 100 €		671 275 €
		2315	Installations, matériel et outillage technique	1 927 198 €		481 799 €
		2317	Immobilisation corporelles reçues	281 500 €		70 375 €

Budget Télécentre

Budget	Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts 2022 RAR	ou en hors	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Budget Télécentre	23		Immobilisations en cours	412 176 €		103 044 €
		2313	Constructions	412 176 €		103 044 €

Budget Grand Parquet

Budget	Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts 2022 RAR	ou en hors	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Budget Grand Parquet	20		Immobilisations incorporelles	14 000 €		3 500 €
		2051	Concessions et droits similaires	14 000 €		3 500 €
	21		Immobilisations corporelles	115 453 €		28 863 €
		2157	Agencement et aménagements mat	70 000 €		17 500 €
		2181	Installations générales, agencements	19 000 €		4 750 €
		2183	Matériel de bureau et informatique	10 000 €		2 500 €
		2184	Mobilier	12 000 €		3 000 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	4 453 €		1 113 €
	23		Immobilisations en cours	2 402 000 €		600 500 €
		2313	Constructions	2 400 000 €		600 000 €
		2315	Installations, matériel et outillage technique	2 000 €		500 €

Budget Port de plaisance

Bud- get	Cha- pitre	Ar- ticle	Libellé	Crédits ou- verts en 2022 hors RAR	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Bud- get Port	20		Immobilisations incorporelles	11 700 €	2 925 €
		2031	Frais d'études	11 700 €	2 925 €
	23		Immobilisations en cours	758 125 €	189 531 €
		2313	Constructions	758 125 €	189 531 €

Budget Sport et loisirs

Budget	Cha- pitre	Ar- ticle	Libellé	Crédits ou- verts en 2022 hors RAR	Ouverture de crédits demandée avant le vote du BP 2023
Budget Sport et loi- sirs	21		Immobilisations corporelles	129 130 €	32 282 €
		2181	Installations générales, agence- ments	4 500 €	1 125 €
		2188	Autres immobilisations corporelles	124 630 €	31 157 €
	23		Immobilisations en cours	8 000 €	2 000 €
		2313	Constructions	8 000 €	2 000 €

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°19 - Finances - Approbation de la convention relative au financement du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH entre le syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau concernant les sites isolés

Annexe :

Convention relative au financement du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH concernant les sites isolés

Rapporteur : M. Michel CHARIAU

(Délibération N°2022-204)

Il est fait référence au texte suivant :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la recommandation en date du 7 décembre 2015 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) rappelant l'obligation de complétude des réseaux FttH,
- les statuts et le règlement intérieur de Seine-et-Marne Numérique,
- la délibération n° DCS2021-012 en date du 14 avril 2021 du comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui lie la société Seine-et-Marne Très Haut Débit au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, l'engagement a été pris (fin 2014), en cohérence avec le plan d'affaires annexé au contrat, que 99% des prises de la zone d'intervention publique, c'est-à-dire un volume estimé de 276 600 prises, soient rendus raccordables avec un taux de croissance de 0,8% par an. Le nombre de prises est ainsi à date estimé à 308 000.

Dans le cadre du contrat, le délégataire a pour obligation de ne laisser au maximum que 0,6% de prises isolées sur la partie « concessive » (plus dense) et le Syndicat 1,5% pour la partie « affermée » (moins dense) étant noté qu'un « site isolé » se définit comme tout site (foyer, entreprise, site public) faisant partie d'un groupe de 5 ou moins de 5, éloigné de plus de 100 mètres du dernier point du réseau (Point de Branchement Optique – PBO).

En conséquence de ce qui précède, il apparaît qu'1% restant n'est pas couvert par l'engagement contractuel initial (ce 1% restant représentant des prises de sites isolés non pris en charge par le délégataire ou le Syndicat lors du déploiement initial). Le volume de prises concerné est, ainsi, d'environ 3 000 pour l'ensemble de la Seine-et-Marne dans le cadre de la DSP.

Or, le raccordement en FttH de ces sites est un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire, car il permet aux administrés concernés d'accéder à un ensemble de services dont la nécessité est d'autant plus prégnante avec la pandémie de COVID19 (e-consultations, maintien de l'activité en ligne, télétravail...). De plus, par une recommandation en date du 7 décembre 2015, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a rappelé l'obligation de complétude des réseaux FttH.

Ainsi, le Syndicat entend mettre en œuvre la réalisation de ces travaux permettant de rendre ces sites raccordables à compter de 2022.

Pour rendre raccordables 99% des foyers seine-et-marnais à l'horizon 2023, le coût public/privé est estimé à près de 201 millions d'euros auxquels s'ajoutent 122 millions d'euros de raccordement sur la durée du contrat. Le coût du déploiement pour le 1% restant peut-être évalué à 40 millions d'euros pour les 3500 foyers concernés.

Le financement de cette enveloppe de 40M€ est prévue, aujourd'hui, comme suit :

- Contribution du Département de Seine-et-Marne : 7M€ soit 17,50%
- Contribution de la Région Ile-de-France : 7M€ soit 17,50%
- Contribution de l'Etat - Fonds de Soutien pour la Société Numérique (FSN) : 6,5M€ soit 16,25%
- Délégataire Seine-et-Marne Très Haut Débit (SM THD) : 11,5M€ soit 28,75%
- EPCI : 8M€ soit 20%

La traduction du déploiement des sites isolés passe par la signature d'une convention entre l'EPCI adhérent et le Syndicat.

La convention, jointe en annexe, comprend les modalités d'exécution de la programmation financière des investissements des travaux de déploiement des sites isolés du réseau sur le territoire de la Communauté d'agglomération, ainsi que les modalités et les échéanciers de versement de la participation financière de la Communauté relatifs à ces investissements.

Le montant des investissements correspondant au déploiement des sites isolés du réseau est estimé à 1 604 769 € pour 301 prises sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le coût moyen à la prise dans le périmètre de la convention est évalué à 5331 €.

Au vu du plan de financement, la part d'investissement portée par la Communauté d'agglomération serait de 411 142 € échelonné sur 4 années comme suit :

- 2023 : 101 078 €
- 2024 : 103 810 €
- 2025 : 110 639 €
- 2026 : 95 614 €

Le versement sera effectué en 2 fois chaque année : le 1^{er} appel de fonds sera émis par le syndicat avant le 31 mars et le second appel de fonds avant le 30 septembre.

Après mise en œuvre du dernier site isolé prévu par la programmation technique sur le territoire de la Communauté, le Syndicat dressera un bilan des opérations réalisées. Ainsi, le montant total global et définitif de la contribution de la Communauté d'agglomération sera recalculé au prorata des dépenses réellement réalisées par le Syndicat et donnera lieu, soit à un appel de fonds complémentaire, soit à un reversement.

L'EPCI a déjà désigné des représentants chargés de suivre et de mettre en œuvre les décisions relatives à l'exécution de la présente convention et en informe le Syndicat dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. Par ailleurs, les Parties conviennent de faire *a minima* un point d'étape annuel sur l'exécution de la convention.

Un état d'avancement des travaux sera fourni à cette occasion.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les termes de la convention relative au financement du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH et du plan de financement tels que joints en annexe ;
- Autoriser M. le Président à signer cette convention et à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Monsieur DINTILHAC rappelle que des désordres importants sont constatés. Ces derniers sont, notamment, liés à l'attitude des opérateurs et des sous-traitants qui détériorent le réseau. Monsieur DINTILHAC propose de prendre une motion du conseil communautaire, afin de relayer aux structures intéressées le mécontentement consécutif aux dégradations subies par les communes dues aux fournisseurs d'accès et soutenir le travail du Syndicat Seine et Marne Numérique.

Monsieur CHARIAU indique qu'il est parfaitement au courant de la situation subie par les collectivités territoriales. Il rappelle qu'en quelques années, les communes vont disposer d'un réseau complet et complexe de fibre numérique, ce qui représente un effort exceptionnel. Il se trouve que l'ACERP autorise l'emploi par les prestataires de multiples sous-traitants, qui ne prennent pas le temps de traiter correctement les raccordements. Il a été rappelé par Seine et Marne Numérique à Monsieur le préfet que la situation était inadmissible.

Madame FÉMÉNIA rappelle, également, le problème que présente l'entretien des armoires électriques.

Monsieur CHARIAU répond que l'entretien de ces équipements est à la charge du concessionnaire.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Seine et Marne Numérique prend en charge ces dysfonctionnements et que ce problème est national.

Monsieur MOREAU estime qu'il serait judicieux de voter une motion, afin que l'Etat règle ce problème.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Seine et Marne Numérique a déjà alerté l'Etat. Cependant, la Communauté d'agglomération peut également prendre une motion pour alerter sur ce problème au nom des 26 communes.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les termes de la convention relative au financement du réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH et du plan de financement tels que joints en annexe ;
- Autoriser M. le Président à signer cette convention et à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°20- Finances – Attribution d'une subvention exceptionnelle au château de Fontainebleau pour la restauration de la porte dorée

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-205)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

La porte Dorée du Château de Fontainebleau est une porte monumentale qui permet d'accéder à la cour Ovale, cour d'honneur au Moyen Âge comme au XVI^e siècle. Son époque de construction est identifiable, notamment, grâce au chiffre du commanditaire, François I^{er}, sur plusieurs chapiteaux, ainsi qu'à la date visible sur l'un d'entre eux, 1528. Ouvrant directement sur la forêt, la Porte Dorée constitue le passage privilégié des départs et des retours de chasse des souverains.

Elle fait actuellement l'objet d'une campagne d'appel aux dons afin d'être restaurée.

Constatant l'importance du Château de Fontainebleau dans l'attractivité touristique de notre territoire, il est proposé au conseil communautaire de participer à cette souscription pour la restauration de ce patrimoine historique pour un montant de 3 000 euros.

Il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au Château de Fontainebleau pour participer à la restauration de la porte dorée, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 sur le budget principal au chapitre 67 compte 6748 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Monsieur GAUTHIER demande des précisions sur le montant de l'enveloppe globale du projet.

Monsieur le Président, répond, de mémoire, que l'enveloppe est d'environ 650 000 € dont la moitié est financée par la Fondation du Patrimoine.

Monsieur POCHON souligne qu'en bureau communautaire a été évoqué la constitution d'un groupe de travail afin d'étudier la possibilité d'une aide financière de la Communauté d'Agglomération portant sur la rénovation de certains bâtiments publics historiques des communes.

Monsieur le Président confirme ce projet qui permettra que la Communauté d'agglomération contribue à restaurer le patrimoine communal. Monsieur POCHON est en charge d'animer ce groupe de travail.

Madame NOUHAUD précise qu'il s'agit du « pilier 1 » de notre projet de territoire « *Protéger et valoriser les patrimoines bâtis, naturel et paysager* ».

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au Château de Fontainebleau pour participer à la restauration de la porte dorée, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 sur le budget principal au chapitre 67 compte 6748 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n°21 - Finances - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la société des courses de Fontainebleau pour la rénovation des vestiaires des cavalières de l'hippodrome de la Solle

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

(Délibération N°2022-206)

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 6 décembre 2022.

L'hippodrome de la Solle est l'un des plus anciens de France. Sous le règne de Louis XVI, les ducs d'Artois et de Chartres organisèrent pour la 1^{ère} fois, le 11 novembre 1776, des courses à Fontainebleau, devant le roi venu chasser. En 1862, après l'ouverture d'une souscription à la Mairie de Fontainebleau, la Société Hippique Départementale organisait officiellement ses premières épreuves sur l'hippodrome de la Solle. Les travaux (bâtiment, piste de 2400 mètres pour la première fois en France, corde à gauche) avaient été réalisés avec l'aide des chasseurs de la garde. L'inauguration eut lieu en présence de l'empereur Napoléon III et de l'impératrice Eugénie le 22 juin 1862 et de 30 000 spectateurs dont 4 000 venus de Paris par le train.

En 2000, un conseil d'administration, pour assumer la pérennité de l'hippodrome et de ses retombées économiques pour la région, a mis en place un vaste programme de rénovation et d'amélioration des installations existantes : sécurité, tribunes, restaurants...

En 2018, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a participé financièrement à la remise en état de la tribune de l'hippodrome de la Solle à hauteur de 60 000 €. Aujourd'hui, la société des courses de Fontainebleau sollicite la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de participer à la rénovation des vestiaires des cavalières.

Le montant de ces travaux de rénovation est estimé à 31 315 € HT.

Situé dans un site magnifique au milieu de la forêt de Fontainebleau, l'hippodrome de la Solle fait partie intégrante du pôle touristique et sportif du sud seine et marnais. La rénovation de cet équipement permet de développer la filière tourisme équestre.

Par conséquent, il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau participe à cette rénovation pour un montant de 15 000 euros.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € à la société des courses de Fontainebleau pour la rénovation des vestiaires des cavalières de l'hippodrome de la Solle, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 sur le budget principal au chapitre 67 compte 6745 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Monsieur PIERRET demande, si la Communauté d'agglomération a pu consulter les comptes de l'association, dans l'affirmative, qu'en est-il ?

Monsieur le Président répond que les comptes de l'association sont à l'équilibre. L'hippodrome n'est pas propriétaire du sol et le loue à l'ONF pour plus de 200 000 € par an. La subvention est demandée par l'association et non par France Galop. Par ailleurs, Monsieur le Président précise qu'il est possible de visiter le site (particuliers, écoles...), qui fait partie du patrimoine du Pays de Fontainebleau et indique que cette visite est vraiment intéressante.

Monsieur PIERRET répond qu'il s'abstiendra, ainsi qu'une partie de la majorité avonnaise, car ils estiment que cette subvention n'est pas une priorité, dans l'intérêt des avonnais et de la Communauté d'agglomération.

Monsieur ROUSSEL estime que l'hippodrome est un attrait pour le territoire, en étant complémentaire avec le Grand Parquet et possède principalement un intérêt patrimonial. Ce site existait sous Louis XV. La tribune a été construite et inaugurée par Napoléon III.

Madame KORT exprime que ce point suscite un peu d'incompréhension. Elle indique qu'il n'y a pas d'annexes jointes à ce point dans le dossier de conseil communautaire. D'après les recherches effectuées, le président de l'hippodrome, M. Frédéric LANDON gère différents hippodromes. Cette association gère des paris et doit obtenir des « rentrées d'argent », elle a un bilan positif. De ce fait, pourquoi sollicite-t-elle une subvention de la Communauté d'Agglomération pour financer la rénovation des vestiaires ?

Monsieur le Président répond que, conformément, à la réglementation, l'association reverse à la Communauté d'agglomération un pourcentage sur les paris. Il s'agit d'un juste « retour des choses ».

Monsieur THOMA prend la parole et invite les élus à aller visiter le site de l'hippodrome, afin qu'il soit répondu à toutes les interrogations sur la gestion de ce site. Ce site a une valeur patrimoniale. Monsieur THOMA tient à rappeler qu'au vu des recettes perçues par la Communauté d'agglomération, il n'y a rien d'alarmant à verser 15 000 € pour subventionner la rénovation des vestiaires.

Madame KORT ne voit pas l'intérêt général pour la collectivité de ce financement, car les personnes qui viennent à l'hippodrome ne viennent pas en ville.

Monsieur GONDARD répond que ces équipements apportent une cohérence au territoire. Il y a une histoire équestre avec le Grand Parquet. Ces équipements contribuent à l'attractivité du territoire. Les visiteurs effectuent tout de même des actes de consommation et ces équipements sont un vecteur d'image. Monsieur GONDARD réaffirme qu'il est important pour le saisir de visiter ce site. Il soutient la rénovation de ce site.

Monsieur TORRES souhaiterait connaître la dernière année lors de laquelle l'association a sollicité l'agglomération pour une subvention, en rappelant que la part versée à la Communauté d'agglomération s'élève à plus de 100 000 €.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération n'a pas été sollicitée depuis 2018.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (5 abstentions : M. Nicolas PIERRET, Mme Anne-Sophie GUERIN, M. Yann MOREAU, Mme Aurélie BRICAUD et M. Patrick GAUTHIER) de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € à la société des courses de Fontainebleau pour la rénovation des vestiaires des cavalières de l'hippodrome de la Solle, étant précisé que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 sur le budget principal au chapitre 67 compte 6745 ;
- Autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n°22 – Développement économique – Avis sur la mise en place d’une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2023 à Avon

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération N°2022-208)

Ce point a été présenté à la commission développement économique du 28 novembre 2022.

Le conseil municipal de la commune d’Avon a délibéré le 27 septembre 2022 sur la mise en place d’une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail des divisions 45 et 47, les dimanches suivants au cours de l’année 2023 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches)
 - 15 janvier
 - 12 mars
 - 11 juin
 - 17 septembre
 - 15 octobre
- Commerces de détail de la division 47 (8 dimanches)
 - 8, 15 et 22 janvier
 - 30 avril
 - 3, 17, 24 et 31 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « Dimanches du Maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l’article 250, pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l’article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l’année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d’avis conforme de l’EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d’application. En particulier, l’arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d’une personne de travailler le dimanche pour refuser de l’embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l’objet d’une mesure discriminatoire dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d’un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d’entreprise, d’établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches, suivants au cours de l'année 2023 :

- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches) :
 - 15 janvier
 - 12 mars
 - 11 juin
 - 17 septembre
 - 15 octobre
- Commerces de détail de la division 47 (8 dimanches) :
 - 8, 15 et 22 janvier
 - 30 avril
 - 3, 17, 24 et 31 décembre

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN (pouvoir)) :

- d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail des divisions 45 et 47 de la commune d'Avon les dimanches, suivants au cours de l'année 2023 :
- Commerces de détail de la division 45 (5 dimanches) :
 - 15 janvier
 - 12 mars
 - 11 juin
 - 17 septembre
 - 15 octobre
- Commerces de détail de la division 47 (8 dimanches) :
 - 8, 15 et 22 janvier
 - 30 avril
 - 3, 17, 24 et 31 décembre

Point n°23 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2023 à Chartrettes

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération N°2022-209)

Ce point a été présenté à la commission développement économique du 28 novembre 2022.

Le conseil municipal de la commune de Chartrettes a délibéré le 30 novembre 2022 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2022 :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 12 février 2023

- Dimanche 9 avril 2023
- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 7 mai 2023
- Dimanche 28 mai 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 12 novembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l'article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2023 :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 12 février 2023
- Dimanche 9 avril 2023

- Dimanche 30 avril 2023
- Dimanche 7 mai 2023
- Dimanche 28 mai 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 12 novembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN (pouvoir)) :

- d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Chartrettes pour l'année 2023 :
 - Dimanche 8 janvier 2023
 - Dimanche 15 janvier 2023
 - Dimanche 12 février 2023
 - Dimanche 9 avril 2023
 - Dimanche 30 avril 2023
 - Dimanche 7 mai 2023
 - Dimanche 28 mai 2023
 - Dimanche 3 septembre 2023
 - Dimanche 12 novembre 2023
 - Dimanche 17 décembre 2023
 - Dimanche 24 décembre 2023
 - Dimanche 31 décembre 2023

Point n°24 – Développement économique – Avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2023 à Fontainebleau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération N°2022-210)

Ce point a été présenté à la commission développement économique du 28 novembre 2022.

Le conseil municipal de la commune de Fontainebleau a délibéré 14 novembre 2022 sur la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2023 :

- 15 et 22 janvier
- 9 avril
- 30 avril
- 28 mai
- 2 et 9 juillet
- 3 septembre
- 10, 17, 24 et 31 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l'article 250, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l'article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches

ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2023 :

- 15 et 22 janvier
- 9 avril
- 30 avril
- 28 mai
- 2 et 9 juillet
- 3 septembre
- 10, 17, 24 et 31 décembre

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN (pouvoir)) :

- d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2023 :
 - 15 et 22 janvier
 - 9 avril
 - 30 avril
 - 28 mai
 - 2 et 9 juillet
 - 3 septembre
 - 10, 17, 24 et 31 décembre

Point n°25 – Développement économique – Avis sur la mise en place d’une autorisation de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail en 2023 à Samoreau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

(Délibération N°2022-211)

Ce point a été présenté à la commission développement économique du 28 novembre 2022.

Le conseil municipal de la commune de Samoreau a délibéré le 16 juin 2022 sur la mise en place d’une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l’année 2023 :

- 15, 22 et 29 octobre 2023,
- 5, 12, 19 et 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment l’article 250, pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques. Les modalités sont encadrées par l’article L 3132-26 du code du travail.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l’année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d’année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d’avis conforme de l’EPCI, un arrêté du maire intervient afin de fixer les modalités d’application. En particulier, l’arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d’une personne de travailler le dimanche pour refuser de l’embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l’objet d’une mesure discriminatoire dans le cadre de l’exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d’un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d’entreprise, d’établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu’ils bénéficient d’une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu’à 13 heures (code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d’un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d’une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés, hormis le 1^{er} mai, sont travaillés après 13 heures, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2023 :

- 15, 22 et 29 octobre 2023,
- 5, 12, 19 et 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : Mme Anne-Sophie GUERIN (pouvoir)) :

- d'émettre un avis favorable sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2023 :
 - 15, 22 et 29 octobre 2023,
 - 5, 12, 19 et 26 novembre 2023,
 - 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ENVIRONNEMENT

Point n°26 - Autorisation de déposer toute demande d'autorisation au titre du code forestier et du code de l'environnement pour la réalisation d'une station de traitement de l'eau potable sur Chartrettes

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

(Délibération N°2022-212)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 29 novembre 2022.

Ces dernières années, la production d'eau potable sur la commune de Chartrettes est sujette à des dépassements au niveau des teneurs en pesticides des eaux brutes.

La Communauté d'agglomération a donc décidé d'engager la mise en place d'une unité de traitement des eaux du forage sur la commune dans le but d'assurer une production d'eau potable conforme aux normes sanitaires en vigueur.

Un site aux abords du château d'eau de Chartrettes a été retenu. Une procédure de révision allégée du PLU permettra la réalisation future du projet. Néanmoins, le site actuel est aujourd'hui boisé et nécessite une autorisation de défrichement sur une surface de 1553 m². En effet, l'article L 341-3 du code forestier stipule que « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Pour les bois des collectivités, l'article L214-13 du code forestier précise que : « *Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.* »

Ainsi, il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le Président, au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à déposer toute demande d'autorisation qui serait nécessaire au titre du code de l'environnement et au titre du code forestier pour la réalisation d'une station de traitement de l'eau potable sur Chartrettes, auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment, les articles L.214-13, L. 341-1 à L.341-10, R. 341-3 relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté n°2003/DDA/SFEE/117 du préfet de Seine-et-Marne en date du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la communauté d'agglomération ;

Vu le projet de création d'une station de traitement de l'eau potable sur la commune de Chartrettes ;

Considérant que la construction d'une station de traitement de l'eau potable sur Chartrettes nécessite, notamment, une opération de défrichement, sur une surface de 1553 m², d'un bois dont la surface totale est supérieure à 1 hectare ;

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Président, au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à déposer toute demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et au titre du code forestier pour la réalisation d'une station de traitement de l'eau potable sur Chartrettes, auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Autoriser M. le Président, au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à déposer toute demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et au titre du code forestier pour la réalisation d'une station de traitement de l'eau potable sur Chartrettes, auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°27 – Environnement – Conventions d'entretien des parcs d'activité de Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole – Approbation

Annexes :

- **Conventions d'entretien des parcs d'activités à intervenir avec les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole, ainsi que leurs annexes**

Rapporteur : Mme Nathalie VINOT

(Délibération N°2022-213)

Ce point a été présenté à la commission environnement du 29 novembre 2022.

Par effet de la loi NOTRe du 7 août 2015, a été transférée à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, depuis le 1er janvier 2017, la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* » (article L5216-5 I 1° du CGCT).

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente pour l'ensemble des interventions techniques nécessaires sur le périmètre des sept parcs d'Activités Economiques de son territoire situé sur les communes suivantes : Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Pour une bonne gestion de ces parcs d'activités, antérieurement de compétence communale, ou bien dont l'entretien était réalisé par les communes pour le compte de leur communauté, il apparaît nécessaire de poursuivre pour une période transitoire la continuité du service public et de maintenir l'ensemble des prestations d'entretien précédemment mises en place par les communes.

Actuellement, seules ces dernières sont en mesure de garantir cette continuité en matière d'entretien des parcs d'activités.

Ainsi, il convient de poursuivre une coopération entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et chacune des 5 communes suivantes : Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole.

Cette coopération est formalisée par une convention d'entretien précisant les conditions dans lesquelles chaque commune assure, à titre transitoire, l'entretien du parc d'activités situé sur son territoire. Lesdites conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de reconduire, selon les mêmes conditions tarifaires et de prestations, les conventions d'entretien des parcs d'activités, avec les communes concernées, pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse pour une même durée au maximum trois fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L 5216-5 I 1, L 5216-7-1, L 5215- 27,

Vu la loi n° 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence économique, et notamment, son article 5.I,

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les conventions d'entretien des parcs d'activités à intervenir avec les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole
- Autoriser M. le Président à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant et document dans ce cadre.

Monsieur GAUTHIER rappelle que lors de la Commission environnement, une contradiction a été constatée entre un devis d'un sous-traitant et une annexe concernant la ZAE de Bois le Roi. Il souhaiterait savoir si cette annexe a été supprimée.

Monsieur BLANCHET répond qu'il n'y a pas de contradiction. Le montant précisé à l'annexe 3 présente une limitation des dépenses telle que prévue dans le cadre de la CLECT qui a décidé du cadre financier du transfert des zones économiques.

Monsieur GAUTHIER propose de supprimer ce document (annexe 3).

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les conventions d'entretien des parcs d'activités à intervenir avec les communes Bois-le-Roi, Chartrettes, La Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole
- Autoriser M. le Président à signer lesdites conventions, ainsi que tout avenant et document dans ce cadre.

SPORT ENFANCE JEUNESSE

Point n°28 - Convention « natation » de partenariat avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels – Agrément sur les temps scolaires pour l'apprentissage de la natation – Approbation

Annexes :

- **Convention natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels par une structure partenaire,**
- **Liste des professionnels agréés (annexe à la convention),**

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

(Délibération N°2022-214)

Il est fait référence aux textes suivants :

- Au code général de collectivités territoriales
- Au décret 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives,
- A la circulaire interministérielle 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- A la circulaire 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés,
- Les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Ce point a été présenté à la commission sport, enfance, jeunesse du 28 novembre 2022.

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Ainsi, dans le cadre de de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire, le Directeur Académique de l'Éducation Nationale (DASEN) formalise sa collaboration avec la Communauté d'Agglomération, pour l'utilisation de la Piscine de la Faisanderie, par le biais d'une convention de partenariat précisant sur les temps scolaires, les conditions matérielles d'accueil, ainsi que les obligations et responsabilités de chacun.

La Communauté d'agglomération s'engage, notamment, à :

- Assurer la surveillance réglementaire des bassins distinctement de l'enseignement de la natation, la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement
- Permettre au personnel qualifié de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la collaboration avec les professeurs des écoles pour l'enseignement de la natation sur les temps scolaires (La responsabilité de ces personnels qualifiés pouvant être engagée en cas de faute),
- Transmettre annuellement la liste nominative des intervenants professionnels agréés amenés à intervenir dans le cadre de cette convention, après en avoir vérifié la qualification et l'honorabilité.

Les objectifs du partenariat sont de :

- Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.
- Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation Scolaire du Savoir Nager, conformément à l'arrêté n° MENE 1514345A du 9 juillet 2015.
- Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer des compétences motrices, cognitives, affectives et sociales, ainsi que méthodologique
- Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école.

Le directeur ou la directrice d'école :

- Veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique de la piscine élaboré conjointement par le CPC EPS de la circonscription et l'équipe pédagogique de la piscine.
- Informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.
- Fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

L'enseignant(e) définit le projet pédagogique dans le cadre du projet de la classe.

Également, l'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant(e).

La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Il revient au conseil communautaire d'approuver ladite convention, jointe, à intervenir pour la durée du mandat communautaire.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver la convention de partenariat, jointe, Savoir Nager à intervenir avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour la durée du mandat communautaire
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, tout avenant et document à intervenir.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- D'approuver la convention de partenariat, jointe, Savoir Nager à intervenir avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour la durée du mandat communautaire
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, tout avenant et document à intervenir.

Point n°29 – Sport-Enfance-Jeunesse – Projet Educatif de Territoire et Plan mercredi – Années scolaires 2022 à 2025 - Approbation

Annexes :

- **Projet Educatif de Territoire et Plan mercredi**
- **Fiches actions**

Rapporteur : M. Pascal GROS

Références :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**
- **Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires**
- **Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Arrêté Préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022**

(Délibération N°2022-215)

Ce point a été présenté à la commission sport, enfance, jeunesse du 28 novembre 2022.

Le contexte :

L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 définit dans les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les « actions enfance » des communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole, qui relèvent d'une compétence facultative depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi la Communauté d'Agglomération est-elle dotée pour ce périmètre d'un accueil collectif de mineurs.

Le Projet Educatif de Territoire (PEdT) et Plan mercredi est un dispositif éducatif contractuel.

Il vise à construire une plus grande complémentarité des temps éducatifs, tout en respectant les compétences de chacun.

Signé pour une durée de trois ans avec le préfet, l'Inspection Académique et la Caisse d'allocations familiales, ce projet définit les modalités du partenariat entre les acteurs locaux, il fixe des objectifs éducatifs communs et identifie les moyens mobilisables pour développer l'offre existante, notamment, en matière d'activités périscolaires.

Révisable annuellement par avenant, le PEdT fera l'objet d'une évaluation et d'ajustement qui seront examinés par le comité de pilotage.

Par ailleurs, depuis fin 2021, les organisateurs du territoire se sont déjà engagés, dans la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Cette convention vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des politiques publiques en direction des habitants du territoire. Le Plan mercredi, élaboré et mis en œuvre dans le cadre du Projet Educatif de Territoire, s'inscrit en continuité de ce travail.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, soucieuse de placer l'enfant au cœur de son action, a souhaité participer à cette démarche en associant les neuf communes pour le territoire desquelles elle est dotée de la « compétence enfance », pour affirmer son engagement et sa volonté d'agir, en concertation et en cohérence, en faveur d'une politique éducative locale de qualité.

Ainsi un Comité de pilotage, constitué de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, de représentants des neuf communes du périmètre enfance et des institutions référentes (SDJES, Caf, puis IEN), a travaillé à l'élaboration du « PEdT-Plan mercredi » tout au long de l'année 2022.

Cette démarche concerne les enfants de 3 à 11 ans (maternelles/élémentaires), sur les temps scolaire, périscolaire (avant et après la classe, pause méridienne, mercredis, samedi si classe avant), voire extrascolaire (vacances scolaires, week-end si pas de classe avant).

Les intérêts du « PEDT- Plan mercredi » sont multiples.

- Il est au service de la réussite éducative et du bien-être des enfants.
- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire pour les familles.
- Il ouvre droit à des financements de la Caf (bonification de l'heure enfant les mercredis par la Caf / possibilité pour les communes de déclarer les temps périscolaires et d'obtenir la prestation de service de la Caf).
- Il offre un cadre facilitant l'organisation du périscolaire (assouplissement possible des taux d'encadrement de 1 animateur pour 14 enfants au lieu de 10 pour les moins de 6 ans/ de 1 animateur pour 18 enfants au lieu de 14 pour les plus de 6 ans et possibilité d'inclure les intervenants dans le taux d'encadrement ; de plus la durée de fonctionnement journalière minimale est ramenée de 2 à 1 heure).
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants.

- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire.
- Il facilite une politique d'inclusion des enfants en situation de handicap.
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage des valeurs de la République et à la culture du « vivre ensemble ».
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.
- Il favorise les coopérations entre communes et EPCI.

Le document « PEdT - Plan mercredi » présenté en pièce jointe et ses annexes « fiches actions » définissent les objectifs communs fixés après un diagnostic du périmètre concerné et propose un schéma de développement des actions à mettre en œuvre.

Il présente aussi, en fin de document, la convention et la charte de qualité relative au « PEdT-Plan mercredi ».

Ces documents ont reçu la validation du Comité de pilotage le 24 octobre 2022.

Le projet de PEDT a été transmis au Groupe d'Appui Départemental (GAD) pour une instruction à la commission CAF du 22 novembre 2022, en perspective d'une signature de la convention avant la fin d'année 2022.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention « projet Educatif de Territoire et Plan mercredi », jointe, relative aux années scolaires 2022 à 2025, à intervenir avec la Préfecture de Seine-et-Marne, la CAF et l'Inspection Académique,
- Autoriser M. Le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention « projet Educatif de Territoire et Plan mercredi », jointe, relative aux années scolaires 2022 à 2025, à intervenir avec la Préfecture de Seine-et-Marne, la CAF et l'Inspection Académique,
- Autoriser M. Le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant et document à intervenir dans ce cadre.

MOBILITÉS

Point n°30– Mobilités – Tarification du « Pass Local » -- Année 2023 -Autorisation

Rapporteur : Mme Sonia RISCO

(Délibération N°2022- 216)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

Le « Pass Local » est un titre de transports homologué par « Ile-de-France Mobilités » destiné à favoriser l'accès aux transports en commun pour certaines catégories d'usagers par l'instauration de tarif préférentiel. Ce dispositif est proposé depuis 1996 aux habitants du territoire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau âgés de 65 ans et plus et soumis à l'impôt sur le revenu.

Il donne accès, aujourd'hui, à 35 lignes de bus (régulières et transport à la demande) desservant le territoire de la CAPF hors réseau ferroviaire.

Le « Pass Local » permet de compléter les titres de transports destinés aux seniors proposés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (forfaits Améthyste de 20 à 25€ par an sous conditions de ressources) et par « Ile-de-France Mobilités » (Navigo Senior depuis 2020 à 37,60 € par mois).

Ce titre est avantageux pour les usagers réguliers des réseaux de bus locaux (au moins 55 montées dans l'année) et n'utilisant pas ou peu le train. Par ailleurs, le « Pass Local » fonctionne par année civile, et de fait, le tarif est dégressif en fonction du mois d'abonnement.

En vue de pérenniser cette politique de promotion des transports en commun à destination des personnes âgées, le conseil communautaire du 10 décembre 2020 a acté la reconduction de la convention entre l'agence Comutitres et la communauté d'agglomération pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 2023. Le tarif a été fixé pour l'année 2022 à 80 €.

Les abonnements s'effectuent auprès de Transdev Vulaines, soit au local d'informations voyageurs de la gare routière de Fontainebleau-Avon, soit par souscription par voie postale au bureau de Transdev à Vulaines.

Pour rappel, la Communauté d'agglomération rétribue Comutitres à hauteur de 1,49 € par validation (prix du ticket t+ en dématérialisé) et 3 € par détenteur du « Pass local », soit un montant restant à la charge de la collectivité de l'ordre de 23 350 € en 2020 (période de crise sanitaire avec confinement), 44 360 € en 2019 (avant période Covid-19), 34 540 € en 2018 et 22 000 € en 2017.

En 2020, sur le territoire est recensé 194 détenteurs du « Pass Local », habitant quasi-exclusivement Avon (pour + de 60 %) et Fontainebleau (pour + de 35 %). En 2021, la même répartition est constatée.

Evolution sur les 5 dernières années des « Pass Locaux » et des validations

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de « Pass Locaux » délivrés	206	185	221	232	194	136	103 (fin octobre)
Nombre de validations	24 070	22 616	32 909	39 594	15686*	18666	12748 (fin octobre)

*d'avril à juillet, il n'y a pas eu de validations en raison de la condamnation de la porte avant

Ce titre est essentiellement utilisé par des usagers réguliers des bus, pour des déplacements urbains de proximité. Entre 2017 et 2019, l'utilisation de ce titre de transport, et par conséquent le coût pour la collectivité, ont fortement augmenté, avant de chuter à partir de mars 2020 en raison du contexte sanitaire. En 2021, la baisse du nombre d'usagers se confirme encore. Le montant à la charge de la communauté d'agglomération en 2021 est à ce jour de 26 500 €.

L'assemblée est invitée à émettre un avis sur le maintien du tarif annuel du « Pass Local » pour les usagers 2023, soit à 80€ l'année complète, comme en 2022.

Il est précisé que le tarif du « Pass Local » peut être révisé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-248 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2020 relative à la convention entre la communauté d'agglomération et Comutitres pour les années 2021 à 2023 et la subvention du Pass Local pour l'année 2021,

Considérant la convention relative au « Pass Local » signée entre le Pays de Fontainebleau et Comutitres,

Considérant l'intérêt pour les populations âgées du territoire de pouvoir bénéficier de ce titre de transports à tarif avantageux,

Il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer, pour l'année 2023, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023 de la collectivité

Monsieur MOREAU souhaiterait une plus grande communication sur ce dispositif, surtout en cette période de transition écologique.

En ce qui concerne la communication, Monsieur le Président précise que le « kit communication » sera diffusé à l'ensemble des communes.

Madame RISCO précise que le coût du « Pass local » pour la collectivité en 2020 est de 23 000 €. Ce coût a baissé en 2022 en raison de la diminution du nombre des adhérents. Cependant, il reste relativement important par rapport au nombre d'usagers.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Fixer, pour l'année 2023, le tarif annuel du titre de transports « Pass local » à 80 euros.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023 de la collectivité

HABITAT

Point n° 31 – Habitat – Création de la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : Monsieur Fabrice LARCHÉ

(Délibération N°2022-217)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

Sont tenus d'élaborer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) :

- Les EPCI tenus de se doter un Programme Local de l'Habitat ;
- Les EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

L'agglomération du Pays de Fontainebleau rentre dans ces deux cas et doit donc mettre en place cette instance.

I. Présentation de la CIL

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réforme du système d'attributions des logements sociaux amorcée par la loi ALUR et par la loi Ville est actée.

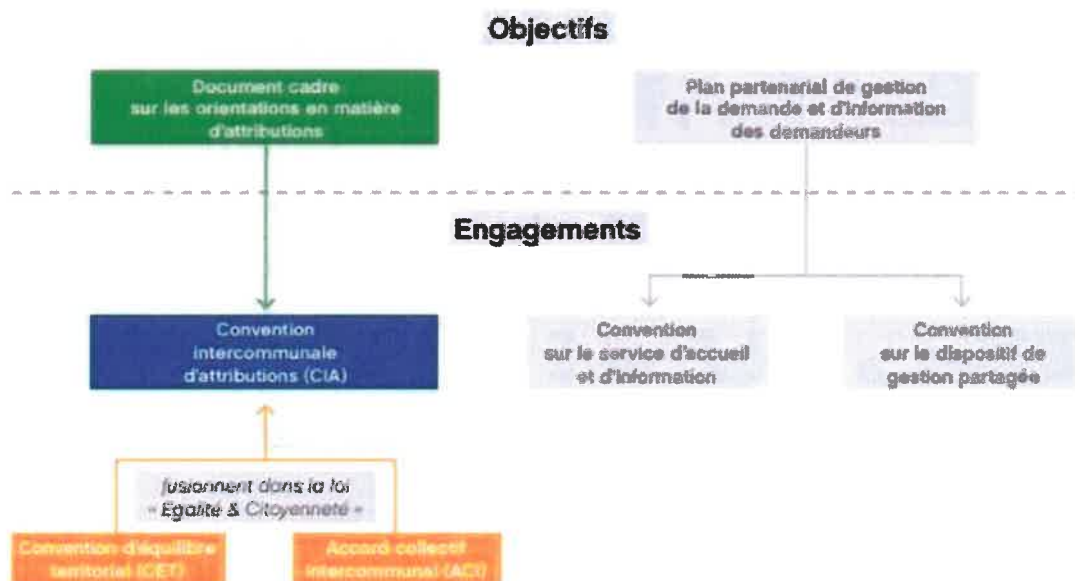
Un nouveau cadre simplifié de pilotage des attributions et de la gestion de la demande est imposé. Ce nouveau cadre modifie l'architecture des documents réglementaires de pilotage de la politique d'attributions à l'échelle intercommunale.

La conférence intercommunale du logement élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document-cadre.

Ces orientations sont soumises à l'approbation du préfet et du président de l'EPCI. Ces orientations sont ensuite déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA), un document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux. La convention comporte aussi la déclinaison locale des règles nationales.

Le contenu des deux documents est ainsi clarifié : le document-cadre sur les orientations contient l'ensemble des objectifs (sur le logement des publics prioritaires et leur répartition territoriale) alors que la CIA contient les engagements de chaque acteur pour remplir ces objectifs.

Ainsi, les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions doivent dorénavant figurer dans le document-cadre fixant les orientations en matière d'attributions.



II. Composition de la CIL

La CIL est co-présidée par le président de l'EPCI et le préfet de département. Elle est composée des maires des communes membres de l'EPCI, de représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'EPCI, des réservataires de logements sociaux, des associations de locataires, des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion, des associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et de représentants des personnes défavorisées.

Ces différents membres sont regroupés en trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales
- Le collège des professionnels du secteur du locatifs social
- Le collège des usagers et des associations

Le nombre de représentant n'est pas fixé par des textes. Mais il est tout de même préconisé par l'État de limiter le nombre, tout en veillant à la représentativité des trois différents collèges, pour que la CIL reste une instance de travail.

Une consultation sera menée pour la composition des trois collèges. Une fois celle-ci effectuée une nouvelle délibération de création sera prise par le conseil communautaire. Un arrêté préfectoral de création et de composition sera pris à la suite.

III. Les documents à mettre en place

a. Diagnostic social

Pour l'élaboration des documents corps de la CIL un diagnostic social doit être effectué sur le territoire.

Ce diagnostic permettra d'établir un :

- État des lieux du parc social

Pour avoir une vision claire de la situation du territoire notamment à travers un listage des logements selon les points suivants :

- Les caractéristiques administratives : Le bailleur gestionnaire, la localisation, le loyer, la vacance ;
- Les caractéristiques techniques : L'ancienneté, la typologie, la mobilité ;
- Les caractéristiques des réservataires : Les droits de réservation.

- État des lieux de la demande et de l'occupation

Comprendre la sociologie des demandeurs et des habitants actuels des logements sociaux sur le territoire selon les points suivants :

- Les caractéristiques des habitants : Les éléments socio-économiques, la composition familiale, les caractéristiques du logement actuel, les aides de l'État, l'ancienneté dans le logement ;
- Les caractéristiques des demandeurs : Avec les éléments socio-économiques, la composition familiale, les caractéristiques du logement recherché, les motifs de la demande, les propositions avec les raisons éventuelles de refus, identification des ménages en délai anormalement long.

- État des lieux spécifique Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV)

Le Pays de Fontainebleau possédant un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) sur la commune d'Avon il est nécessaire d'avoir une approche plus spécifique à l'échelle du quartier.

- Les caractéristiques du QPV des Fougères

- États des lieux pour la mise en place d'une gestion en flux

Prise en compte du passage à la gestion en flux sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

- Vision globale du droit de réservation et les impacts pour les différents réservataires.

b. Le document cadre sur les orientations

Le document cadre sur les orientations relatives aux attributions à l'échelle intercommunale comporte des objectifs qui s'imposent à l'ensemble des acteurs sur le territoire et peut aussi fixer des règles.

Le document-cadre sur les orientations comporte :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des QPV et dans le respect du droit à un logement décent et indépendant, des priorités et du DALO.
- Dans les QPV, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux du premier quartile. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ;

- Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des QPV (à défaut fixé par la loi à 25 %) ;
- Les objectifs de relogement des prioritaires et des ménages bénéficiant du DALO, ainsi que de ceux qui relèvent des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations sont le document cadre de la politique intercommunale des attributions, qui formalisent les objectifs tels qu'arrêtés par la CIL. La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en est la convention d'application, qui fixe les engagements des principaux acteurs pour mettre en œuvre les orientations.

c. La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

La CIA est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées par la CIL et approuvées par le préfet et le président de l'EPCI. Elle doit comporter les engagements quantifiés et territorialisés, c'est-à-dire différenciés selon les secteurs, dont les QPV, des bailleurs sociaux et des réservataires de logements.

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements, la CIA doit également prévoir des modalités d'action et de coopération en vue d'adapter les pratiques existantes en matière d'attribution de logements sociaux et de lever les freins.

La CIA comporte :

- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution suivies de baux signés à réaliser pour atteindre le taux d'attribution hors QPV à des demandeurs du premier quartile ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain neuf qui est, soit le taux de 25 % fixé par la loi, soit un taux différent fixé par les orientations ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixés par les orientations 26, dont le taux d'attribution en QPV à des demandeurs autres que ceux du premier quartile de revenu qui est, soit le taux de 50 % fixé par la loi, soit un taux différent fixé par les orientations ;
- Pour chacun des autres signataires de la convention :
 - Des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis ci-dessus et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;
- Pour les réservataires et les bailleurs sociaux :
 - Les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution de logement (CAL) et les modalités de leur coopération

d. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

La loi ALUR prévoit que le plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Le décret énumère les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan, à savoir :

- Les conditions locales d'enregistrement, le délai maximal pour être reçu après l'enregistrement, les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, modalités de la qualification de l'offre, l'estimation du délai d'attente moyen ;
- Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;

- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.

Pour la mise en œuvre de ce service, le plan doit préciser :

- La liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement,
- La liste des lieux d'accueil en précisant leur localisation, les missions minimales à remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social,
- La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le PDALHPD ;
- Le système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la loi sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale n°2014-173 du 21 février 2014 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 décembre 2019 engageant l'élaboration du Programme Local de l'habitat 2023-2029 du Pays de Fontainebleau ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la création de la Conférence Intercommunale du logement du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le président à signer tous documents nécessaires à sa création, ainsi que les documents cadres prévus par la loi.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver la création de la Conférence Intercommunale du logement du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le président à signer tous documents nécessaires à sa création, ainsi que les documents cadres prévus par la loi.

URBANISME

Point n°32 – Urbanisme - Approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes

Annexes : dossier de modification n°5 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Pascal GROS

(Délibération N°2022-218)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2006, et modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

Par arrêté n°2022-013 en date du 15 mars 2022, le Président de la communauté d'agglomération a prescrit une modification n°5 du PLU portant sur les objectifs suivants :

- Favoriser la nature en ville, notamment par l'instauration d'un coefficient de pleine terre ;
- Avoir une réflexion sur la préservation des activités économiques dans le centre-bourg ;
- Réfléchir aux outils permettant la requalification de la friche constituée par l'ancien Bricomarché en entrée de ville de Chartrettes ;
- Supprimer l'article 14 sur le Coefficient d'Occupation des Sols en cohérence avec la loi ALUR,
- Modifier les nouvelles références des articles du code de l'urbanisme dans le corps des documents,
- Redéfinir certains emplacements réservés et réévaluer de leur pertinence,
- Corriger certaines erreurs matérielles et notamment d'identification de bâtiments protégés,
- Clarifier certaines règles difficiles à appliquer ou à comprendre lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Répondant à cette demande, le dossier de modification n°5 du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après, les différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés). Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation définies par l'arrêté n°2022-013 portant prescription de la modification n°5 du PLU ont été respectées :
- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.
- Organisation d'une réunion publique.

Par arrêté n°2022-018, le Président de la communauté d'agglomération a tiré le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLU en date du 9 juin 2022

Le dossier de modification n°5 du PLU de Chartrettes a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2022-052 adopté lors de la séance du 25 août 2022, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de modification du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la modification, d'éléments de justification complémentaires.

Le projet de PLU modifié a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Cinq avis ont été reçus :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec prescriptions et réserves),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- le Centre National de la Propriété Forestière (sans observation)
- le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec réserves)

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec les révisions allégées n°1, 2 et 3 du PLU) par arrêté n°2022-024 du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 29 juin 2022. L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022 en mairie de Chartrettes et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer.

Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un avis précisant l'objet de la modification n°5 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » le 16 août 2022 et « La République de Seine-et-Marne » le 15 août 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 15 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Chartrettes ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 12 observations portant sur la modification n°5, dans le cadre de cette enquête publique conjointe. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 8 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des trois recommandations suivantes :

1. Concernant l'OAP n°2 (friche Bricomarché) :
 - supprimer l'espace boisé classé à l'emplacement de la friche commerciale,
 - intégrer les dispositions du PDUIF et du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - étendre le périmètre de l'OAP n°2 pour inclure les 2 rives de la RD115 et prolonger le principe de liaison piéton-cycles la plus au sud jusqu'au giratoire.
2. Concernant l'OAP n°3 (îlot centre bourg) :
 - intégrer les dispositions du PDUIF et du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - intégrer la RD39 dans le périmètre de l'OAP,
 - compte tenu de l'avancement de l'étude, ne pas fixer l'accès et le stationnement,
 - supprimer le principe de liaison piétonne entre la RD39 et la rue Blanche Vitte.
3. Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une analyse précise à l'échelle des secteurs concernés par la modification du PLU, et justifier l'articulation du projet de modification avec le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le projet de PLU a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des habitants et des recommandations 1, 2 et 3p. (justification de l'articulation avec le SDAGE) du commissaire enquêteur (voir tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération).

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de modification a soulevé des remarques et observations prises en compte dans le dossier de modification du PLU amendé et proposé pour approbation du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
Vu le PLU de la commune de Chartrettes approuvé en date du 6 octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, le 7 juillet 2010, le 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Chartrettes en date du 12 avril 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de modification de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté n°2022-013 du Président de la communauté d'agglomération en date du 15 mars 2022 prescrivant la modification n°5 du PLU ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la modification n°5 du PLU de Chartrettes ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu l'arrêté n°2022-018 du Président de la communauté d'agglomération tirant le bilan de la concertation en date du 9 juin 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec prescriptions et réserves),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- le Centre National de la Propriété Forestière (sans observation)
- le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec réserves)

Vu l'avis délibéré n°2022-052 adopté lors de la séance du 25 août 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 29 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-024 en date du 12 juillet 2022 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n°5 du PLU de Chartrettes, durant la période du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022 en mairie de Chartrettes ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 5 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 8 novembre 2022 et l'avis favorable assorti des trois recommandations suivantes :

1. Concernant l'OAP n°2 (friche Bricomarché) :
 - supprimer l'espace boisé classé à l'emplacement de la friche commerciale,
 - intégrer les dispositions du PDUIF et du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - étendre le périmètre de l'OAP n°2 pour inclure les 2 rives de la RD115 et prolonger le principe de liaison piéton-cycles la plus au sud jusqu'au giratoire.
2. Concernant l'OAP n°3 (îlot centre bourg):
 - intégrer les dispositions du PDUIF et du Code de la Construction et de l'Habitation,
 - intégrer la RD39 dans le périmètre de l'OAP.,
 - compte tenu de l'avancement de l'étude, ne pas fixer l'accès et le stationnement,
 - supprimer le principe de liaison piétonne entre la RD39 et la rue Blanche Vitte.
3. Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une analyse précise à l'échelle des secteurs concernés par la modification du PLU, et justifier l'articulation du projet de modification avec le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et des recommandations du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chartrettes en date du 30 novembre 2022 donnant un avis favorable à la modification n°5 du PLU et demandant à la communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°5 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 5 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;

- Approuver le dossier de modification n°5 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 5 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°5 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°33 – Urbanisme – Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes

Annexes : dossier de révision allégée n°1 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Pascal GROS

(Délibération N°2022-219)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2006, et modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 31 mars 2022 pour prescrire une révision allégée n°1 du PLU, portant sur la suppression du classement « parcs et espaces paysagers protégés » de la parcelle AD 31, suite à l'arrêt du 10 juillet 2018 de la Cour administrative d'appel de Paris.

Répondant à cette demande, le dossier de révision allégée n°1 du PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,
- Des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure.

Les modalités de concertation définies par la délibération n°2022-073 portant prescription de la révision allégée n°1 ont été respectées :

- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.
- Organisation d'une réunion publique.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de révision allégée n°1 du PLU le 24 mai 2022.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Chartrettes a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2022-053 adopté lors de la séance du 25 août 2022, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de révision allégée du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la révision allégée, d'éléments de justification complémentaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 6 juillet 2022. Le procès-verbal de cette réunion et les avis des PPA font partie des pièces annexées au dossier joint à la présente délibération.

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec les révisions allégées n°2 et 3 ainsi que la modification n°5 du PLU) par arrêté n°2022-024 du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 29 juin 2022. L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022 en mairie de Chartrettes et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectés.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée n°1 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » le 16 août 2022 et « La République de Seine-et-Marne » le 15 août 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 15 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Chartrettes ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 observations portant sur la révision allégée n°1 dans le cadre de cette enquête publique conjointe. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 8 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation : « Suivre l'avis de la MRAe et compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse plus précise à l'échelle de la parcelle AD31. »

Le projet de PLU a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des habitants et de la recommandation du commissaire enquêteur (voir tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération).

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de révision allégée n°1 a soulevé des remarques et observations prises en compte dans le dossier de PLU amendé et proposé pour approbation du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Chartrettes approuvé en date du 6 octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, le 7 juillet 2010, le 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Chartrettes en date du 12 avril 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2022-073 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mars 2022 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur la suppression du classement « parcs et espaces paysagers protégés » de la parcelle AD 31 suite à l'arrêt du 10 juillet 2018 de la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération n°2022-123 en date du 24 mai 2022 portant arrêt du projet de révision allégée n°1 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) réunies le 6 juillet 2022, récapitulant leurs observations sur le dossier de révision allégée du PLU ;

Vu les avis écrits des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- la Société Nationale des Chemins de Fer (sans observation),
- le Département de Seine-et-Marne (sans observation)

Vu l'avis délibéré n°2022-053 adopté lors de la séance du 25 août 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 29 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-024 en date du 12 juillet 2022 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de révision allégée n° 1 du PLU de Chartrettes, durant la période du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022 en mairie de Chartrettes ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 8 novembre 2022 et l'avis favorable assorti d'une recommandation : « Suivre l'avis de la MRAe et compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse plus précise à l'échelle de la parcelle AD31. »

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, de la réserve et de la recommandation du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chartrettes en date du 30 novembre 2022 donnant un avis favorable à la révision allégée n° 1 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la révision allégée du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un ScoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;

- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°34 – Urbanisme Approbation de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes

Annexes : dossier de révision allégée n°2 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Pascal GROS

(Délibération N°2022-220)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2006, et modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 31 mars 2022 pour prescrire une révision allégée n°2 du PLU, portant sur le classement en zone agricole d'une emprise actuellement située en zone naturelle et l'adaptation des dispositions réglementaires dans cette zone pour y permettre l'installation d'une ferme maraîchère en agroécologie.

Répondant à cette demande, le dossier de révision allégée n°2 du PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,

Des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure.

Les modalités de concertation définies par la délibération n°2022-074 portant prescription de la révision allégée n°2 ont été respectées :

- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.
- Organisation d'une réunion publique.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de révision allégée n°2 du PLU le 24 mai 2022.

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Chartrettes a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2022-054 adopté lors de la séance du 25 août 2022, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de révision allégée du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la révision allégée, d'éléments de justification complémentaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 6 juillet 2022. Le procès-verbal de cette réunion et les avis des PPA font partie des pièces annexées au dossier joint à la présente délibération.

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec les révisions allégées n°1 et 3 ainsi que la modification n°5 du PLU) par arrêté n°2022-024 du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 29 juin 2022. L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022 en mairie de Chartrettes et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectés.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée n°2 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » le 16 août 2022 et « La République de Seine-et-Marne » le 15 août 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 15 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Chartrettes ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 5 observations portant sur la révision allégée n°2 dans le cadre de cette enquête publique conjointe. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 8 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve concernant la réalisation d'une étude hydrologique sur l'ensemble du bassin versant du ru des rosières préalablement à l'élaboration de l'avant-projet d'installation de la ferme maraîchère.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a émis les deux recommandations suivantes sur le projet de révision allégée n°2 :

1. Suppression, sur le schéma de l'OAP, des espaces d'implantation de bâtiments et du verger
2. Effectuer la recherche de la potentielle zone humide préalablement à l'élaboration de l'avant-projet de la ferme maraîchère

Afin de répondre à la réserve du commissaire enquêteur, la Communauté d'agglomération précise que deux études seront menées sur la situation hydrologiques du rû des Rosières :

- L'étude hydrologique menée par la commune de Chartrettes sur le terrain ciblé pour l'installation de la ferme maraîchère.
- L'étude en cours menée par le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie visant à mieux cerner les risques (inondation par ruissellement notamment) et les actions de restauration, de réhabilitation et d'entretien à mener à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, comme l'évoque l'OAP, préalablement à tout projet, une étude hydrologique et une étude de caractérisation de l'éventuelle présence d'une zone humide et son périmètre seront à réaliser.

Le projet de PLU a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des habitants et des recommandations du commissaire enquêteur (voir tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération).

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de révision allégée n°2 a soulevé des remarques et observations prises en compte dans le dossier de PLU amendé et proposé pour approbation du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Chartrettes approuvé en date du 6 octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, le 7 juillet 2010, le 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Chartrettes en date du 12 avril 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2022-074 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mars 2022 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur le classement en zone agricole d'une emprise actuellement située en zone naturelle et l'adaptation des dispositions réglementaires dans cette zone pour y permettre l'installation d'une ferme maraîchère en agroécologie ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération n°2022-124 en date du 24 mai 2022 portant arrêt du projet de révision allégée n°2 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) réunies le 6 juillet 2022, récapitulant leurs observations sur le dossier de révision allégée du PLU ;

Vu les avis écrits des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec recommandation ou remarque),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- la Société Nationale des Chemins de Fer (sans observation),
- le Département de Seine-et-Marne (sans observation)

Vu l'avis délibéré n°2022-054 adopté lors de la séance du 25 août 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 29 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-024 en date du 12 juillet 2022 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de révision allégée n° 2 du PLU de Chartrettes, durant la période du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022 en mairie de Chartrettes ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n° 2 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 8 novembre 2022 et l'avis favorable assorti d'une réserve concernant la réalisation d'une étude hydrologique sur l'ensemble du bassin versant du ru des rosières préalablement à l'élaboration de l'avant-projet d'installation de la ferme maraîchère ;

Vu les deux recommandations du commissaire enquêteur :

1. Suppression, sur le schéma de l'OAP, des espaces d'implantation de bâtiments et du verger
2. Effectuer la recherche de la potentielle zone humide préalablement à l'élaboration de l'avant-projet de la ferme maraîchère

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chartrettes en date du 30 novembre 2022 donnant un avis favorable à la révision allégée n° 2 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°2 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la révision allégée du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Accéder à la réserve du commissaire enquêteur précédemment énoncée dans la limite des compétences exercées par la communauté d'agglomération à ce stade du projet ;
- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 2 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Accéder à la réserve du commissaire enquêteur précédemment énoncée dans la limite des compétences exercées par la communauté d'agglomération à ce stade du projet ;
- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 2 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;

- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°35 – Urbanisme Approbation de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes

Annexes : dossier de révision allégée n°3 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Pascal GROS

(Délibération N°2022-221)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Chartrettes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2006, et modifié les 3 juillet 2008, 7 juillet 2010, 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 31 mars 2022 pour prescrire une révision allégée n°3 du PLU, portant sur la suppression d'un espace boisé classé et la modification du règlement pour permettre l'implantation d'une station de traitement de pesticides de l'eau potable.

Répondant à cette demande, le dossier de révision allégée n°3 du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,
- des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure.

Les modalités de concertation définies par la délibération n°2022-075 portant prescription de la révision allégée n°3 ont été respectées :

- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mise à disposition du public en mairie de Chartrettes, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.
- Organisation d'une réunion publique.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de révision allégée n°3 du PLU le 24 mai 2022.

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Chartrettes a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2022-055 adopté lors de la séance du 25 août 2022, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de révision allégée du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la révision allégée, d'éléments de justification complémentaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLU a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 6 juillet 2022. Le procès-verbal de cette réunion et les avis des PPA font partie des pièces annexes au dossier joint à la présente délibération.

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec les révisions allégées n°1 et 2 ainsi que la modification n°5 du PLU) par arrêté n°2022-024 du Président de la communauté d'agglomération en date du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Jean BAUDON en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 29 juin 2022. L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022 en mairie de Chartrettes et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée n°3 et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » le 16 août 2022 et « La République de Seine-et-Marne » le 15 août 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 15 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Chartrettes ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 observations portant sur la révision allégée n°3 dans le cadre de cette enquête publique conjointe. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 8 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti des trois recommandations suivantes :

1. Compléter le dossier par une étude comparative du coût global des travaux nécessaires à l'installation de l'unité de traitement des pesticides dans l'eau potable
2. Effectuer la recherche de la potentielle zone humide préalablement à l'élaboration de l'avant-projet de la station de traitement de l'eau
3. Concerter avec l'ARD de manière à s'assurer de la sécurité des accès au site et des usagers de la RD115.

Le projet de PLU a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des habitants et des recommandations 2 et 3 du commissaire enquêteur (voir tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération). Pour rappel, le site envisagé pour l'implantation de la station a été défini selon plusieurs critères : insertion dans le paysage, impact sur le mitage de l'espace agricole et l'espace naturel, disponibilité foncière aux abords des réseaux et équipements d'eau potable, cout d'extension des réseaux et des équipements supplémentaires, protections règlementaires existantes (site classé, bande de protection de la lisière de la forêt).

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de révision allégée n°3 a soulevé des remarques et observations prises en compte dans le dossier de PLU amendé et proposé pour approbation du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Chartrettes approuvé en date du 6 octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, le 7 juillet 2010, le 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Chartrettes en date du 12 avril 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2022-075 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mars 2022 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur la suppression d'un espace boisé classé et la modification du règlement pour permettre l'implantation d'une station de traitement de pesticides de l'eau potable ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération n°2022-125 en date du 24 mai 2022 portant arrêt du projet de révision allégée n°3 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) réunies le 6 juillet 2022, récapitulant leurs observations sur le dossier de révision allégée du PLU ;

Vu les avis écrits des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- la Société Nationale des Chemins de Fer (sans observation),
- le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec remarques)

Vu l'avis délibéré n°2022-055 adopté lors de la séance du 25 août 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision en date du 29 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean BAUDON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-024 en date du 12 juillet 2022 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Chartrettes, durant la période du 1^{er} septembre 2022 au 1^{er} octobre 2022 en mairie de Chartrettes ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°3 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 8 novembre 2022 et l'avis favorable assorti des trois recommandations suivantes :

1. Compléter le dossier par une étude comparative du coût global des travaux nécessaires à l'installation de l'unité de traitement des pesticides dans l'eau potable

Effectuer la recherche de la potentielle zone humide préalablement à l'élaboration de l'avant-projet de la station de traitement de l'eau concerter avec l'ARD de manière à s'assurer de la sécurité des accès au site et des usagers de la RD115.

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chartrettes en date du 30 novembre 2022 donnant un avis favorable à la révision allégée n° 3 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°3 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la révision allégée du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°3 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°3 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Chartrettes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Chartrettes et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chartrettes,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Chartrettes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°36 – Urbanisme - Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon

Annexes : dossier de modification n°1 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Gérard TAPONAT

(Délibération N°2022-222)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 17 février 2022 pour prescrire une modification du PLU portant sur les objectifs suivants : permettre la réalisation d'un lieu d'accueil touristique, d'hébergements, d'équipements et de restauration à l'entrée du massif forestier de Fontainebleau et corriger différentes dispositions réglementaires incohérentes ou difficiles d'application.

Répondant à cette demande, le dossier de modification du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de modification,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement et les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale,
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,
- Les différentes pièces modifiées (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le dossier de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une décision en date du 28 juillet 2022 après examen au cas par cas dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de PLU a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme. Cinq avis ont été reçus :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- le Centre National de la Propriété Forestière (sans observation)
- le Département de Seine-et-Marne (sans observation)

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec la révision allégée n°1 du PLU) par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 22 août 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Henri LADRUZE en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 28 juin 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 en mairie de Barbizon et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un avis précisant l'objet de la modification et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » et « La République de Seine-et-Marne », parus le 5 septembre 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux respectivement le 26 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Barbizon ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 2 observations dans le cadre de cette enquête. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 4 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de modification a soulevé des remarques et observations (PPA, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil communautaire de prendre en compte. Les détails des modifications proposées figurent dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de modification de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2022-016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 17 février 2022 prescrivant une procédure de modification du PLU ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la modification n°1 du PLU de Barbizon ;

Vu les avis des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (sans observation),
- le Centre National de la Propriété Forestière (sans observation)
- le Département de Seine-et-Marne (sans observation)

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date 28 juillet 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Barbizon ;

Vu la décision en date du 28 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Henri LADRUZE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-026 en date du 22 août 2022 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de modification n° 1 du PLU de Barbizon, durant la période du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 en mairie de Barbizon ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 4 novembre 2022 et l'avis favorable sur la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et des observations du public (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à la modification n° 1 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de modification n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Barbizon, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon,
 - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,

- la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver les évolutions apportées au dossier de modification n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de modification n°1 du PLU de Barbizon, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon,
 - une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Point n°37– Urbanisme Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon

Annexes : dossier de révision allégée n°1 du PLU, pièces administratives annexes et tableau des modifications apportées après enquête publique

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Gérard TAPONAT

(Délibération N°2022-223)

Contexte

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une révision allégée du PLU portant sur l'objectif suivant : « *conforter et permettre l'extension des équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur* ».

La révision allégée prévoit notamment :

- D'agrandir un secteur Agricole constructible
- De permettre la réalisation de logements dans le bâtiment existant
- De supprimer une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC)
- D'inscrire des prescriptions garantissant la bonne insertion architecturale, paysagère et environnementale du projet

Répondant à cette demande, le dossier de révision allégée du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - Énumère toutes les modifications envisagées,
 - Précise les motifs des changements engagés,
 - Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,
- de différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation définies par délibération n°2021-156 portant prescription de la révision allégée ont été respectées :

- Mise à disposition du public en mairie de Barbizon d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mise à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la Communauté d'agglomération d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de révision allégée n°1 du PLU le 7 juillet 2022.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Barbizon a fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe, dans son avis délibéré n°2022-058 adopté lors de la séance du 15 septembre 2022, a émis des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de révision allégée du PLU. Ces recommandations ont donné lieu à l'intégration, dans la notice de présentation de la révision allégée, d'éléments de justification complémentaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 2 septembre 2022. Le procès-verbal de cette réunion et les avis des PPA font partie des pièces annexées au dossier joint à la présente délibération.

Le dossier a été soumis à enquête publique (conjointe avec la modification n°1 du PLU) par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération en date du 22 août 2022, conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Henri LADRUZE en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 28 juin 2022. L'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 en mairie de Barbizon et a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans les journaux « Le Parisien » et « La République de Seine-et-Marne », parus le 5 septembre 2022. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 26 septembre 2022. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichages de la commune de Barbizon ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le commissaire enquêteur a recueilli 2 observations dans le cadre de cette enquête. Son rapport final d'enquête publique a été rendu le 4 novembre 2022. Il fait partie des documents mis en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de révision allégée n°1 du PLU :

- Comme s'y est engagée la Communauté d'agglomération, l'emprise du projet dédié au développement des Ecuries de Barbizon devra faire partie d'un nouveau sous-secteur Ac1 spécifique afin de garantir l'absence d'impact sur les autres secteurs couverts par la zone Ac, notamment l'autorisation de logements à l'intérieur des constructions existantes non destinées à l'exploitation agricole.

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de révision allégée a soulevé des remarques et observations (PPA, public, commissaire enquêteur) qu'il est proposé au conseil communautaire de prendre en compte.

Le détail des modifications proposées figure dans le tableau des évolutions apportées après l'enquête publique, annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-31 et suivants ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2021-156 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur l'extension des installations équestres et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les objectifs cités ci-dessus de la révision allégée n°1 du PLU de Barbizon ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2022 portant arrêt du projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 2 septembre 2022 récapitulant leurs observations sur le dossier de révision allégée du PLU ;

Vu les avis écrits des personnes publiques associées :

- la Direction Départementale des Territoires (avis favorable avec réserve),
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (sans observation),
- la Chambre d'agriculture (avis favorable),
- le Centre National de la Propriété Forestière (sans observation)
- le Département de Seine-et-Marne (avis favorable avec recommandations)

Vu l'avis délibéré n°2022-058 adopté lors de la séance du 15 septembre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la décision en date du 28 juin 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Henri LADRUZE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2022-026 en date du 22 août 2022 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumettant à enquête publique le dossier de révision allégée n° 1 du PLU de Barbizon, durant la période du 21 septembre 2022 au 21 octobre 2022 en mairie de Barbizon ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre d'enquête public et transmises par courriel ou par voie postale ;

Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 4 novembre 2022 et l'avis favorable assorti d'une réserve sur la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la réserve du commissaire enquêteur, comme s'y est engagée la Communauté d'agglomération, l'emprise du projet dédié au développement des Ecuries de Barbizon devra faire partie d'un nouveau sous-secteur Ac1 spécifique afin de garantir l'absence d'impact sur les autres secteurs couverts par la zone Ac, notamment l'autorisation de logements à l'intérieur des constructions existantes non destinées à l'exploitation agricole ;

Vu les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public, et lever la réserve du commissaire enquêteur (tableau annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 25 novembre 2022 donnant un avis favorable à la révision allégée n° 1 du PLU et demandant à la Communauté d'agglomération de l'approuver ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de révision allégée n°1 du PLU (annexées à la présente délibération) pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie général de la révision allégée du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Accéder à la réserve du commissaire enquêteur précédemment énoncée ;
- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Barbizon, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Accéder à la réserve du commissaire enquêteur précédemment énoncée ;
- Approuver les évolutions apportées au dossier de révision allégée n° 1 du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Barbizon, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président du Pays de Fontainebleau à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Indiquer que le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Barbizon et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Barbizon,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'Urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de la Communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

FONCIER

Point n°38 – Foncier – Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs de la ferme du Rosier et de l'hôtel Angélus Saint-Hérem sur la commune de Barbizon - Modification

Annexes :

- **Périmètre de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur la commune de Barbizon**
- **Délibérations du conseil municipal de Barbizon**

Rapporteurs : Monsieur Michaël GOUÉ et Monsieur Gérard TAPONAT

(Délibération N°2022-224)

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 29 novembre 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes membres. En effet, l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit le transfert du droit de préemption urbain aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Ces dispositions, codifiées à l'article L211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, s'appliquent à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

I. Le champ d'action du DPU

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est une procédure qui permet, notamment, à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale.

Le DPU est régi par les articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Sa mise en œuvre, commune avec le régime des zones d'aménagement différé (ZAD), est définie aux articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du même code. Certains types de biens sont exclus du champ du DPU (articles L. 211-4 et L. 213-1 du Code de l'Urbanisme).

Le DPU ne peut être utilisé qu'en vue de réaliser une ou des actions ou opérations d'aménagement visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain,

à l'exception de celles-ci :

- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

II. L'exercice du DPU et sa délégation

Pour rappel, afin de faciliter l'exercice du DPU sur le territoire entre la Communauté d'agglomération et les communes, le conseil communautaire a délégué par délibération n°2020-098 du 18 juin 2020, l'exercice du Droit de Préemption aux communes sur leur territoire à l'exception :

- des 8 zones d'activité économique (ZAE) du Pays de Fontainebleau dont la Communauté d'agglomération assure la création et l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion définies par les délibérations n°2017-173 et n°2017-174 du 28 septembre 2017,
- des emplacements réservés au sein des PLU dont elle est bénéficiaire,
- des sites à vocation communautaire.

L'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du DPU de « *déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Le conseil communautaire a délégué par délibération N°2021-127 du 23 septembre 2021 l'exercice du DPU à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur deux périmètres opérationnels identifiés dans la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Barbizon en date du 25 juin 2021 :

- la Ferme du Couvent
- L'Hôtel de la Forêt

La commune de Barbizon, par la suite, a sollicité la mise en place d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour mener des actions foncières propices à de nouvelles opérations de développement local.

Par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2021, la commune de Barbizon a ainsi approuvé la signature d'un avenant à la convention foncière initiale avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, intégrant un nouveau périmètre d'intervention. Cet avenant, signé le 24 janvier 2022 prévoit que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France puisse accompagner la commune dans un diagnostic foncier progressif par quartier ou en fonction des opportunités et de procéder, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur l'ensemble des zones U, au sens du PLU, du territoire communal.

Il s'agit plus précisément de mener, en fonction des opportunités foncières et dans le respect des orientations programmatiques fixées par la commune, des actions sur les deux secteurs suivants (Cf plan de localisation annexé à la présente délibération) :

- La ferme du Rosier
- L'hôtel de l'Angelus Saint Hérem

Il est ainsi proposé de retirer à la commune de Barbizon l'exercice du droit de préemption urbain sur ces deux sites à enjeux et de déléguer celui-ci à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour qu'il puisse mener des actions foncières.

Vu les articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020-035 du conseil communautaire en date du 6 février 2020 instaurant le droit de préemption sur la commune de Barbizon ;

Vu la délibération n°2020-098 du 18 juin 2020 du conseil communautaire déléguant l'exercice du Droit de Préemption aux communes sur leur territoire à l'exception de certains secteurs ;

Vu la convention d'intervention foncière du 25 juin 2021 entre la commune de Barbizon et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France définissant les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre les deux parties ;

Vu la délibération n°2021-127 en date du 23 septembre 2021 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau déléguant l'exercice du DPU à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les périmètres opérationnels identifiés dans la convention d'intervention foncière avec la commune de Barbizon ;

Vu la délibération n° 21/06/42 du conseil municipal de Barbizon en date du 24 septembre 2021, déclarant le secteur de l'Angelus Saint-Hérem comme projet d'intérêt général ;

Vu la délibération n° 21/07/63 du conseil municipal de Barbizon en date du 3 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière du 25 juin 2021 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°1 à la convention foncière du 25 juin 2021, signé le 24 janvier 2022 avec la commune de Barbizon, élargissant le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'ensemble des zones U du territoire communal ;

Vu la délibération n° 22/06/53 du conseil municipal de Barbizon en date du 4 novembre 2022, déclarant le secteur de la ferme du Rosier comme projet d'intérêt général et sollicitant l'intervention de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans le cadre de leurs compétences et de la convention de veille foncière préalablement établie ;

Considérant que les biens situés dans les périmètres d'intervention foncière de la convention constituent un intérêt majeur pour l'attractivité économique de la commune de Barbizon et pour son développement ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Retirer la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Barbizon sur les deux biens situés dans le périmètre d'intervention foncière défini dans la convention du 25 juin 2021 et son avenant n°1 conclue entre l'EPFIF et la commune de Barbizon, à savoir (Cf plan de localisation annexé à la présente délibération) :
 - La ferme du Rosier
 - L'hôtel de l'Angelus Saint Hérem
- Déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur ces mêmes biens situés dans le périmètre d'intervention foncière défini dans ladite convention
- Préciser que par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (délégataire) obtient la maîtrise complète du processus de préemption Urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Retirer la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Barbizon sur les deux biens situés dans le périmètre d'intervention foncière défini dans la convention du 25 juin 2021 et son avenant n°1 conclue entre l'EPFIF et la commune de Barbizon, à savoir (Cf plan de localisation annexé à la présente délibération) :
 - La ferme du Rosier
 - L'hôtel de l'Angelus Saint Hérem
- Déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur ces mêmes biens situés dans le périmètre d'intervention foncière défini dans ladite convention

- Préciser que par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (délégataire) obtient la maîtrise complète du processus de préemption Urbain et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

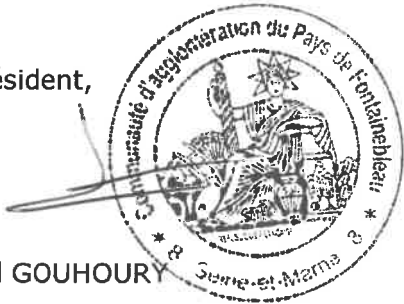
Monsieur MOREAU souhaite apporter une information. Sur le site de la Communauté d'agglomération, dans l'onglet expression libre, un communiqué du groupe « Expression groupe Villes Villages Forêts » est publié régulièrement.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21 h 00.

À Fontainebleau, le 2 janvier 2023.

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Le secrétaire de séance

Gwenaël CLER